



RAPPORT SPÉCIAL DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
CRÉÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 253 (1968)
CONCERNANT LA QUESTION DE LA RHODÉSIE DU SUD
SUR LA PARTICIPATION ÉTRANGÈRE À L'EXPANSION
DE LA RHODESIAN IRON AND STEEL COMPANY, LTD.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT SPÉCIAL N° 3

NATIONS UNIES

New York, 1975

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

S/11597

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
Introduction	1 - 4	1
I. Sources des renseignements	5 - 6	2
II. Résumé des renseignements reçus en avril 1974	7 - 12	2
III. Examen par le Comité	13	4
IV. Renseignements reçus de sources non gouvernementales ..	14	5
V. Renseignements reçus des gouvernements	15 - 20	5
VI. Conclusions et recommandations	21 - 26	7

ANNEXES

I. INFORMATIONS PUBLIEES DANS LA PRESSE	9
II. RESUME DES DOCUMENTS COMMUNIQUEES PAR LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI LE 19 AVRIL 1974 ET PRESENTATION DES PLUS IMPORTANTS DE CES DOCUMENTS	22
III. MEMORANDUM ETABLI PAR LE GROUPE DE RECHERCHE POUR LES QUESTIONS INTERPARLEMENTAIRES DE BONN, RECU PAR LE COMITE LE 12 JUILLET 1974 .	59
IV. PASSAGES ESSENTIELS DES NOTES ADRESSEES AUX GOUVERNEMENTS PAR LE SECRETARE GENERAL SUR LA DEMANDE DU COMITE ET DES COMMUNICATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS	60

Introduction

1. En avril 1974, le Comité a ouvert une enquête sur un cas extrêmement important impliquant des violations des sanctions obligatoires décidées contre la Rhodésie du Sud.

2. L'attention du Comité a été appelée sur ce cas par des articles de presse qui contenaient des renseignements détaillés établissant que des plans avaient été élaborés en 1972 en vue d'assurer le financement extérieur d'un projet qui permettrait à la Rhodesian Iron and Steel Company, Ltd. (RISCO) de porter sa production de 400 000 tonnes à environ 1 million de tonnes par an. Ces renseignements donnaient à penser que le projet avait été exécuté au moins en partie, que des sociétés et des banques de plusieurs pays étaient impliquées dans l'affaire et que des contrats portant sur l'exportation de grosses quantités de produits sidérurgiques depuis la Rhodésie du Sud avaient été conclus. Ces renseignements indiquaient que les parties intéressées en Rhodésie du Sud avaient l'intention d'exporter tout ou partie de la production supplémentaire et d'obtenir ainsi des sommes très importantes et très nécessaires en devises étrangères, dont profiterait l'économie du régime illégal en Rhodésie.

3. Le coût du projet était estimé à 63,5 millions de dollars rhodésiens 1/ dont 42,5 millions de dollars rhodésiens devaient provenir de sources de financement extérieures; les remboursements, qui devaient évidemment être effectués par prélèvement sur les recettes d'exportation des produits sidérurgiques, devaient s'échelonner entre 1975 et 1980.

4. Le Comité a jugé extrêmement sérieuse cette violation flagrante et grave des sanctions obligatoires. L'étendue et l'importance des violations flagrantes des sanctions, en particulier des paragraphes 3 et 4 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, étaient telles que le Comité a estimé nécessaire de présenter au Conseil de sécurité tous les renseignements dont il disposait et de lui soumettre un rapport spécial avant même d'avoir terminé son enquête. Le présent rapport a été adopté le 30 décembre 1974.

1/ Un dollar rhodésien équivalait en 1972 à 1,475 dollar des Etats-Unis et, en 1973, en moyenne, à 1,709 dollar des Etats-Unis; en 1974, il équivalait, en moyenne, à la présente date, à 1,400 dollar des Etats-Unis.

I. Sources des renseignements

5. Les principales sources des renseignements 2/ dont le Comité disposait étaient les suivantes :

- a) Des articles de presse, notamment les articles et documents publiés par le Sunday Times de Londres le 14 avril 1974 et l'article publié par le Times de Londres le 25 avril 1974;
- b) Des documents et mémorandums soumis par la délégation du Royaume-Uni le 19 avril 1974;
- c) Un mémorandum du Groupe de recherche pour les questions interparlementaires de Bonn, reçu par le Comité le 12 juillet 1974;
- d) Des informations communiquées par les gouvernements en réponse aux demandes de renseignements du Comité.

6. Les articles mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 5 sont reproduits à l'annexe I. Un résumé circonstancié des documents mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 5 et le texte des plus importants d'entre eux figurent à l'annexe II. Le mémorandum visé à l'alinéa c) du paragraphe 5 est reproduit à l'annexe III. Les passages les plus importants des notes des gouvernements mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 5 sont reproduits à l'annexe IV.

II. Résumé des renseignements reçus en avril 1974

7. Une grande partie des documents et mémorandums reçus par le Comité se présentent sous la forme de photocopies de lettres et de projets d'accords concernant le financement extérieur de l'expansion de la RISCO qui font intervenir des sociétés et des organisations de Rhodésie du Sud et des institutions et sociétés financières étrangères (voir les annexes I et II).

8. Il ressort des documents reproduits à l'annexe II que les plans relatifs à la construction d'une nouvelle usine en Rhodésie du Sud, établis en 1972, comprenaient des dispositions en vue d'un financement à l'aide de fonds provenant de l'extérieur d'un montant d'environ 42,5 millions de dollars rhodésiens 3/, qui se répartissaient comme suit :

- a) 13,8 millions de dollars rhodésiens de crédits-fournisseurs fournis par une société autrichienne, la Vereinigte Osterreichische Eisen-und Stahlwerke Aktiengesellschaft (VOEST) de Linz;

2/ La documentation complète peut être consultée au secrétariat du Comité.

3/ D'après les documents dont le Comité était saisi, un montant supplémentaire de 2,6 millions de dollars rhodésiens serait probablement fourni par la South African Mutual au titre du financement de la construction, montant dont le versement serait échelonné sur une période de trois ans.

b) 9,3 millions de dollars rhodésiens au total comme avance versée contre de futures livraisons d'acier et dont le montant se décompose comme suit : 3,3 millions de dollars rhodésiens versés par la Getraco-Finmetal, S. A., qui aurait son siège en Suisse, et 6 millions de dollars rhodésiens versés par la Neunkircher Eisenwerk de la République fédérale d'Allemagne; cette dernière somme serait versée à titre de garantie pour permettre à la RISCO de contracter un prêt 4/;

c) 17 millions de dollars rhodésiens de prêts garantis, se décomposant comme suit : 3,6 millions de dollars rhodésiens versés par une banque autrichienne, la Girozentrale de Vienne, et 13,3 millions de dollars rhodésiens versés par une banque suisse, la Handelskredit-Bank, A. G.;

d) 2,3 millions de dollars rhodésiens sous forme de prêt non garanti de la VOEST.

On trouvera à l'annexe IV les observations des gouvernements intéressés.

9. Il ressort des documents que des représentants d'institutions et sociétés financières susceptibles de devenir parties à un accord de financement, ainsi que des représentants de banques et sociétés intéressées (dont la RISCO) venus de Rhodésie du Sud ont assisté à une réunion tenue à Paris le 18 août 1972. C'est à cette occasion qu'ont été examinés et décidés les complexes arrangements nécessaires pour introduire indirectement en Rhodésie du Sud des devises étrangères. Il ressort des indications consignées que des représentants des 13 sociétés suivantes ont participé à la réunion de Paris :

<u>Sociétés</u>	<u>Pays</u>
Deutsche Bank, A. G.	République fédérale d'Allemagne
European American Finance (Bermuda), Ltd. (EAF)	Bermudes <u>5/</u>
European Banks International (Pty), Ltd.	Afrique du Sud
Vereinigte Osterreichische Eisen-und Stahlwerke Aktiengesellschaft (VOEST)	Autriche
Klockner et Cie	République fédérale d'Allemagne
Neunkircher Eisenwerk, A. G.	République fédérale d'Allemagne

4/ D'après les documents dont le Comité était saisi, le montant estimatif total de 63,5 millions de dollars rhodésiens comportait un déficit de 3,6 millions de dollars rhodésiens de fonds provenant de l'extérieur. Une des propositions faites en vue de combler ce déficit préconisait de conclure un contrat de vente avec Klockner et Cie de la République fédérale d'Allemagne contre un versement anticipé par la Mietfinanz, organisme de financement ayant également son siège en République fédérale d'Allemagne.

5/ C'est le Royaume-Uni qui a la charge des relations extérieures des Bermudes.

<u>Sociétés</u>	<u>Pays</u>
Handelsgesellschaft, A. G. (HGZ) de Zurich	Suisse
Arnhold Wilhelmi and Co. (Pty), Limited	Afrique du Sud
Getraco-Finmetal, S. A.	Suisse
Reserve Bank of Rhodesia	Rhodésie du Sud
The Standard Bank, Limited	Rhodésie du Sud
Rhodesian Acceptances, Limited (RAL)	Rhodésie du Sud
RISCO	Rhodésie du Sud

Le fait que la réunion a eu lieu a été confirmé dans la note du Gouvernement autrichien datée du 15 octobre 1974 [voir annexe IV, Autriche, alin. b)].

10. Ultérieurement, le projet initial de financement a été modifié, la Girozentrale et la Handelskredit-Bank, A. G. se sont retirées et la Handelsgesellschaft (HGZ) de Zurich (Suisse) a offert un prêt de 19,3 millions de dollars rhodésiens obtenu de l'European American Finance (Bermuda), Ltd. (EAF) des Bermudes. Ce dernier prêt devait être garanti par la Neunkircher Eisenwerk et par Klockner et Cie, deux sociétés de la République fédérale d'Allemagne, au prorata de la quantité d'acier qu'elles s'étaient engagées à acheter.

11. D'après des documents ultérieurs, le prêt de la EAF, d'un montant de 19,3 millions de dollars rhodésiens, ainsi qu'un prêt supplémentaire de 5,5 millions de dollars des Etats-Unis, devaient être transférés de la HGZ à la Femetco, A. G., également de Zurich (Suisse). En outre, "pour satisfaire les autorités suisses", il a été jugé nécessaire de demander à une société sud-africaine de servir d'intermédiaire pour emprunter les fonds à la Femetco, A. G. et les prêter ensuite à la RISCO. En conséquence, une société appelée la "South African Steel Corporation (Pty), Limited" a été immatriculée à cette fin en Afrique du Sud. Il semble que, par la suite, elle ait reçu le nom de "Southern Transvaal Steel (Pty), Limited".

12. Un document d'octobre 1973 (voir annexe II, sect. B, document 14) indiquait qu'on avait constaté, après une inspection sur place, que le projet de la RISCO avançait de façon satisfaisante. Le matériel et l'équipement de l'usine arrivaient sur les lieux et le montage de certaines des pièces les plus importantes de l'usine était en cours.

III. Examen par le Comité

13. Le Comité a commencé à examiner ce cas immédiatement après la publication des premiers articles de presse à ce sujet, en avril 1974. Dès qu'il a reçu les preuves documentaires, le Comité les a analysées et a fourni tous les détails aux gouvernements des pays dont les sociétés étaient impliquées en leur demandant

de procéder d'urgence à une enquête et de prendre les mesures voulues. (Le texte des notes adressées aux gouvernements par le Secrétaire général à la demande du Comité est reproduit à l'annexe IV). Le 24 juin 1974, un résumé des renseignements dont le Comité disposait alors a été envoyé à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, afin que des précautions puissent être prises pour contrecarrer toute tentative de la part de la RISCO de refinancer le projet si les prêts existants étaient retirés. Depuis, le Comité a continué d'accorder un rang de priorité élevé à ce cas et il a étudié les réponses reçues des gouvernements; on a jugé que des compléments d'information étaient indispensables, et le Comité a demandé qu'ils lui soient communiqués sans retard. Le Comité a adressé des demandes de renseignements supplémentaires aux Gouvernements de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse.

IV. Renseignements reçus de sources non gouvernementales

14. Dans un mémorandum distribué au Comité le 12 juillet 1974, le Groupe de recherche pour les questions interparlementaires a déclaré que suffisamment de renseignements avaient été recueillis pour permettre d'affirmer que les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche pourraient facilement réunir assez de preuves de violations graves des sanctions pour entamer des poursuites et obtenir un verdict de culpabilité. La VOEST avait, dans ses archives, les plans originaux de deux grands projets entrepris par elle pour la RISCO, société enregistrée sous le nom d'emprunt SAEPIC. Si on les comparait avec les projets de la VOEST, on constatait que ces deux projets ne correspondaient à aucun projet légitime de la VOEST. Une situation analogue existait dans le cas de la société allemande LURGI, qui fournissait et installait des tuyaux spéciaux pour tous les projets de la VOEST. Les sociétés allemandes Klockner et Cie et Neunkircher Eisenwerk, A. G. "passaient pour importer de grandes quantités d'acier de l'ISCOR, la société sidérurgique sud-africaine"; or, elles importaient exactement le même type d'acier que celui qui était produit selon le procédé VOEST à l'usine de la RISCO (voir annexe III).

V. Renseignements reçus des gouvernements

15. Les passages les plus importants de toutes les notes reçues des gouvernements en réponse aux demandes de renseignements du Comité sont reproduits à l'annexe IV. L'essentiel des déclarations faites à ce sujet au Comité par les représentants des gouvernements auxquels avaient été adressées des demandes de renseignements figure également à l'annexe IV. On trouvera ci-après un résumé des principaux renseignements contenus dans ces notes et déclarations.

16. Le 10 juillet 1974, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité que le prêt de la société EAF à la Femetco avait été approuvé par un fondé de pouvoirs de la Midland Bank, Ltd., société britannique qui détenait une participation de 20 p. 100 dans la société European American Bank (EAB), société mère de l'EAF. La Midland Bank était représentée au Conseil d'administration de l'EAB par deux administrateurs, et à celui de l'EAF par un fondé de pouvoirs. Le fondé de pouvoirs de la Midland Bank avait confirmé aux autorités britanniques

que la demande de prêt, qu'il avait reçue par courrier normal, ne donnait aucune indication quant à la véritable destination des fonds. Il était simplement indiqué dans la demande que les fonds serviraient à l'achat d'acier en Afrique du Sud [voir annexe IV, Royaume-Uni, alin. b)]. Le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité qu'une enquête sur l'EAF était en cours aux Bermudes et qu'aussitôt qu'elle serait achevée les conclusions en seraient communiquées au Comité.

17. Le 17 septembre 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir que, le 24 novembre 1973, deux sociétés, la Neunkircher Eisenwerk et la Klockner et Cie, de Duisberg, avaient conclu avec la Femetco des contrats de vente portant sur une période allant du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1979 et concernant des billettes d'acier fabriquées en Afrique du Sud. Le même jour, les deux sociétés s'étaient portées garantes auprès de l'EAF pour un prêt de 29 millions de dollars des Etats-Unis consenti à la Femetco, A. G. Les livraisons de billettes d'acier effectuées, via Lourenço Marques, en vertu des contrats de vente avaient été payées au moyen de virements à un compte ouvert à l'Union de banques suisse à Zurich. Les deux sociétés de la République fédérale d'Allemagne prétendaient avoir cherché à déterminer l'origine des billettes d'acier, mais "sans succès". Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne indiquait qu'une enquête approfondie entreprise auprès des sociétés en cause n'avait apporté aucune preuve de transactions avec la Rhodésie du Sud [voir annexe IV, République fédérale d'Allemagne, alin. g)]. Une nouvelle note a été reçue de la République fédérale d'Allemagne le 20 décembre 1974 [voir annexe IV, République fédérale d'Allemagne, alin. i)].

18. Le 25 septembre 1974, le Gouvernement suisse a fait savoir que les autorités fédérales avaient "examiné avec soin les allégations relatives au rôle de certaines sociétés suisses", mais qu'elles n'avaient pu établir que ces sociétés avaient participé à des transferts de capitaux à la RISCO [voir annexe IV, Suisse, alin. c)]. Aucune indication n'a été donnée qui permette de croire qu'une enquête a eu lieu.

19. Le 2 octobre 1974, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que la société EAB (Etats-Unis) avait fait l'objet d'une enquête. Il n'en était ressorti aucune preuve de transactions directes ou indirectes avec la Rhodésie du Sud de la part de cette société. Toutefois, l'enquête avait "suggéré la possibilité de violations internationales des sanctions de grande envergure en dehors des Etats-Unis" et les renseignements obtenus avaient été communiqués au Gouvernement britannique par le Département du trésor des Etats-Unis (voir annexe IV, Etats-Unis d'Amérique).

20. Le 15 octobre 1974, le Gouvernement autrichien a fait savoir que la société VOEST avait déclaré qu'elle n'entretenait de relations avec aucune société sud-rhodésienne et qu'elle n'avait conclu aucun contrat concernant la fourniture de marchandises à une entreprise sud-rhodésienne quelle qu'elle soit. La société VOEST avait conclu le 6 décembre 1967 un contrat portant sur la fourniture de

matériel pour une aciérie de la société sud-africaine SAEPIC, dont VOEST a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un nom d'emprunt (voir plus haut par. 14), avant l'adoption de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité; le matériel était acheminé par des ports d'Afrique du Sud et du Mozambique. Un représentant de la société VOEST avait participé à des réunions qui s'étaient tenues à Paris en août 1972 et au cours desquelles avait été examinée la question du financement d'un projet d'expansion de la RISCO, mais qui ne s'étaient traduites par aucune décision d'ordre commercial de la part de VOEST. VOEST n'avait par la suite fait partie d'aucun consortium de financement en faveur de la RISCO. A la suite de l'enquête approfondie à laquelle il avait procédé sur la base de la réponse de VOEST, le Gouvernement autrichien se déclarait convaincu que, "depuis l'adoption de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, aucune exportation d'articles de ce genre vers la Rhodésie du Sud n'avait été déclarée" [voir annexe IV, Autriche, alin. b)].

VI. Conclusions et recommandations

21. Après avoir examiné la question avec soin, le Comité a estimé que, de tous ceux dont il avait été saisi, ce cas constituait le cas le plus grave de violation des sanctions décidées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, étant donné l'importance des fonds et le nombre et l'importance des établissements financiers et sociétés industrielles en cause.

22. Les documents dont le Comité était saisi ont montré que différents établissements financiers et différentes sociétés industrielles d'importance 6/ étaient impliqués dans la fourniture de fonds et l'ouverture de marchés au complexe sidérurgique sud-rhodésien. L'examen des documents a fait apparaître que, dans certains cas, les sociétés savaient que la Rhodésie du Sud n'était pas étrangère à ces transactions. Une des conséquences de ces actes a été de renforcer la structure financière et industrielle du régime illégal.

23. Il convient de noter que, dans leur forme et leur teneur, les renseignements de base dont le Comité a disposé sur cette affaire (indépendamment des renseignements fournis par les gouvernements en cause) ont été les plus détaillés, les plus complets et les plus techniques qui lui aient jamais été communiqués. Les notes qu'il a reçues des Gouvernements de l'Autriche et de la République fédérale d'Allemagne l'ont aidé à confirmer l'exactitude de certaines données qui lui avaient été fournies. Le Comité a noté cependant avec un profond regret que les réponses des autres gouvernements intéressés ne lui avaient pas été aussi utiles pour son examen et son enquête. En outre, le Comité n'a pas encore reçu tous les renseignements détaillés nécessaires sur l'enquête qu'il avait demandé aux gouvernements d'effectuer.

6/ Deutsche Bank, A. G. (République fédérale d'Allemagne); European American Finance, Ltd. (EAF) /Bermudes, dont le Royaume-Uni assure les relations extérieures/ European Banks International (Pty), Ltd. (Afrique du Sud); Getraco-Finmetal, S. A. (Suisse); Handelsgesellschaft de Zurich, A. G. (HGZ) /Suisse/; Klockner et Cie (République fédérale d'Allemagne); Neunkircher Eisenwerk, A. G. (République fédérale d'Allemagne); Vereinigte Osterreichische Eisen-und Stahlwerke Aktiengesellschaft (VOEST) /Autriche/; et Arnhold Wilhelmi and Co. (Pty), Limited (Afrique du Sud).

24. Les membres du Comité ont conclu qu'il n'y avait aucune raison de douter de l'authenticité des documents de base dont ils disposaient sur cette affaire. Cette conclusion était corroborée par diverses indications, notamment par les faits suivants : aucune autorité responsable n'avait contesté la validité des documents en question, il y avait bien eu à Paris, le 18 août 1972, une réunion d'importance capitale, M. McIntosh (qui avait fourni l'essentiel des documents) avait été condamné à 14 ans de prison par le régime illégal, et les agents de ce régime auraient essayé d'empêcher la publication des renseignements en question dans le Sunday Times de Londres.

25. Compte tenu des faits susmentionnés, le Comité a décidé de porter ce très grave cas de violation des sanctions à l'attention du Conseil de sécurité sous forme de rapport spécial, distinct de son rapport annuel.

26. Le Comité recommande donc que le Conseil de sécurité :

a) Invite les gouvernements intéressés :

- i) A coopérer efficacement et de façon constructive avec le Comité;
- ii) A fournir des renseignements détaillés sur les enquêtes auxquelles ils ont procédé ainsi que sur les enquêtes en cours;
- iii) A faire preuve à l'avenir d'une vigilance particulière, en particulier pour éviter que de l'acier produit en Rhodésie du Sud ne soit importé sur leur territoire;

b) Invite le Comité lui-même à suivre l'affaire et à en tenir informé le Conseil de sécurité.

Annexe I

INFORMATIONS PUBLIEES DANS LA PRESSE

A. Informations publiées dans le Sunday Times de Londres le 14 avril 1974

MARCHE PROPOSE PAR LA RHODESIE A PROPOS D'UN BRITANNIQUE DETENU EN PRISON

La Rhodésie dit au Sunday Times : Ne divulguez pas les informations secrètes et nous ferons bénéficier l'intéressé d'une remise de peine

par Peter Watson et Brian Moynahan

Kenneth McIntosh, sujet britannique qui vient de commencer à purger une peine de travaux forcés de cinq ans en Rhodésie pour "espionnage économique" a envoyé des documents secrets au Sunday Times.

La semaine dernière, comme le Sunday Times établissait un article rendant compte de ces documents, qui décrivent une manoeuvre importante du régime de Smith pour tourner les sanctions, les Rhodésiens ont envoyé un émissaire à Londres pour conclure un marché avec ce journal.

Leur proposition était la suivante : Si le Sunday Times consentait à renvoyer les documents et s'abstenait de publier son article, les autorités rhodésiennes ramèneraient la peine de McIntosh à deux ans et demi. Le Sunday Times a refusé ce marché. Il publie aujourd'hui, à la page 6, un article sur certains de ces documents et un éditorial à la page 14.

Ces documents font leur apparition à une période critique pour le régime de Smith. Ils concernent l'agrandissement de l'usine de la Rhodesian Iron and Steel Company (Risco) à Que Que, qui est l'un des plus vastes projets entrepris par la Rhodésie depuis qu'elle a proclamé unilatéralement son indépendance en 1965.

Selon ces documents, il a été consenti un prêt international complexe de 24 millions de livres au moins, malgré les sanctions décidées par l'ONU, prêt qui permet à des sociétés allemandes d'acheter l'acier en question. Ce capital provenait d'une société suisse qui a contracté un emprunt auprès d'un consortium bancaire dont le siège est aux Etats-Unis (consortium dans lequel la Midland Bank d'Angleterre a une participation de 20 p. 100). Aux termes des clauses des accords concernant les risques politiques, si des difficultés surgissaient, la Rhodésie pourrait être obligée de rembourser la société suisse.

Vendredi dernier, cette banque ayant son siège aux Etats-Unis a dit au Sunday Times, qui l'interrogeait à ce sujet, qu'elle retirait son prêt de 12 millions de livres à la société suisse.

Si, à la suite de l'article publié par le Sunday Times et des réactions de la communauté internationale, les gouvernements européens prennent des mesures pour renforcer les sanctions, la Rhodésie devra rembourser le prêt de 24 millions de livres et elle ne saura que faire - pour le moment du moins - de l'acier supplémentaire qui doit financer le prêt et l'agrandissement de l'usine de la Risco.

Kenneth McIntosh, qui a 35 ans, était directeur des investissements à la Neficrho Acceptances Ltd., banque commerciale de Rhodésie. Il est né à Londres, a fait ses études en Ecosse et vivait en Rhodésie depuis 10 ans. Il a été arrêté le 19 janvier au Malawi et renvoyé illégalement en Rhodésie, où il a été jugé à huis clos le mois dernier.

Il s'est reconnu coupable de délits au regard de la loi rhodésienne de contre-espionnage des sanctions et, le 3 avril, lorsqu'il a été condamné, le juge a déclaré qu'il avait projeté d'envoyer à l'étranger des documents qui auraient pu mettre très rapidement en péril l'économie rhodésienne.

McIntosh avait en fait déjà envoyé certains documents à son beau-frère, James Niddrie, directeur d'une école primaire à Aberdeen. M. Niddrie a remis les documents au Sunday Times.

Le matin du 4 avril, quelques heures avant que le jugement soit rendu, M. Niddrie a été contacté par M. O'Beirne qui était venu par avion de Salisbury et s'est présenté comme le défenseur de McIntosh. M. O'Beirne a dit que ce n'était pas lui mais un de ses confrères qui avait représenté McIntosh au cours du procès mais qu'il remplaçait ce confrère et était autorisé à transmettre une offre du Procureur général adjoint de la Rhodésie.

M. Niddrie ayant dit à M. O'Beirne que les documents étaient entre les mains du Sunday Times, M. O'Beirne s'est rendu dans les bureaux de ce journal pour s'entretenir avec nous, les journalistes, puis avec le rédacteur en chef.

M. O'Beirne est l'un des associés du cabinet d'avocats Atherstone and Cook qui a défendu McIntosh. Il a un passeport irlandais et fait encore partie du barreau irlandais. A la fin des années 50, il était l'un des avocats de l'accusation contre les Mau Mau au Kenya. Il nous a dit qu'aussitôt après la condamnation de McIntosh il avait été convoqué par le Procureur général adjoint de la Rhodésie, M. Brendan Treacy, et par des fonctionnaires des services de contre-espionnage.

Il avait été informé par eux que l'on pouvait lancer deux autres accusations contre McIntosh, d'abord pour avoir touché à des documents concernant les sanctions et, selon M. O'Beirne, McIntosh risquait de se voir infliger une nouvelle peine, de cinq ou six ans, qui viendrait s'ajouter à la peine déjà imposée; ensuite, pour avoir contrevenu à la réglementation du contrôle des changes de la Rhodésie.

M. O'Beirne nous a affirmé : "Le Ministère public m'a fait savoir qu'il n'intenterait pas d'action contre McIntosh si les documents étaient retournés et s'il n'était plus donné de publicité aux questions qu'ils soulèvent, mais il le fera si les documents ne sont pas retournés."

Il est apparu ultérieurement au cours de cette première réunion, à laquelle assistait également le beau-frère de McIntosh, M. Niddrie, qu'il était possible que la durée actuelle de la peine de McIntosh soit réduite.

M. O'Beirne nous a dit - et il a confirmé par la suite au rédacteur en chef - que si la peine de McIntosh était réduite au maximum envisagé par le gouvernement de Salisbury, elle serait encore de deux ans et demi. "On considère qu'il sait trop de choses qui risquent d'être dangereuses pour pouvoir le libérer avant ce délai" a dit M. O'Beirne. Ceci constituerait en fait une réduction nette de six mois de sa peine, étant donné que si sa conduite est satisfaisante, McIntosh peut espérer être libéré au bout de trois ans et quatre mois au lieu de cinq ans, durée normale de sa peine.

M. O'Beirne a dit en outre que le marché ne serait valable que si le Sunday Times arrivait à convaincre le Foreign Office de ne pas poursuivre l'affaire (le Sunday Times en avait déjà informé le Foreign Office).

Il a été demandé à M. O'Beirne s'il pourrait fournir une garantie écrite de la réduction de la peine ou une déclaration exposant les intentions officielles. Il a dit qu'il n'y était pas autorisé.

Le rédacteur en chef du Sunday Times a dit à M. O'Beirne que le journal ne pouvait pas conclure une transaction de cette sorte aux conditions proposées.

*

* * *

UN BRITANNIQUE DANS LA PRISON DE SALISBURY

Kenneth McIntosh est né à Londres le 4 avril 1938. Il a fait ses études à Inverness et Aberdeen.

Jusqu'en 1963, il a été employé par la Clydesdale Bank Limited, les trois dernières années à la succursale de Piccadilly Circus. En 1963, il a rencontré sa future femme, Anne, qui travaillait comme infirmière à Londres, pendant son congé. Elle est née à Ndola (Zambie) mais a vécu une partie de sa vie au Cap. McIntosh a obtenu un emploi à la Nedbank Limited au Cap et y a émigré en septembre 1963. Ils se sont mariés au début de 1964. Ils ont maintenant quatre enfants, âgés de 9 ans, 7 ans, 2 ans et 9 mois.

Au milieu de l'année 1964, McIntosh a été muté à la Rhodesian Banking Corporation.

Il est bien connu dans les milieux financiers de la Rhodésie et y a beaucoup d'amis. Il était secrétaire des "75" - club pour jeunes hommes d'affaires - et passait beaucoup de temps à organiser des matchs de football.

Toutefois, au cours d'un long congé en Grande-Bretagne, McIntosh a décidé de quitter la Rhodésie.

Il a accepté une situation qui lui était offerte par la Banque de Montréal à Vancouver et donné sa démission à Salisbury en novembre de l'année dernière, pour le 15 janvier suivant. Cinq jours avant cette date, il a été appelé à la Reserve Bank of Rhodesia pour être questionné au sujet de "certaines irrégularités du contrôle des changes". On lui a accordé 24 heures pour faire une déclaration mûrement réfléchie aux services de contre-espionnage.

Le lendemain matin, avant l'expiration du délai, il a pris le premier avion pour le Malawi, laissant sa femme et ses enfants à Salisbury. Il est arrivé sans encombre à Blantyre, mais il avait oublié la section spéciale du Malawi et les "arrangements spéciaux" entre le Malawi et la Rhodésie. Quelques jours plus tard il a été arrêté, renvoyé à Salisbury et jeté en prison.

DES DOCUMENTS ACHEMINES CLANDESTINEMENT REVELENT L'EXISTENCE DE
TRACTATIONS SECRETES ET DE TRANSACTIONS PORTANT SUR DES MILLIONS
DE DOLLARS EN VIOLATION DES SANCTIONS

par Peter Watson et Brian Moynahan, deux de nos correspondants à l'étranger

L'année dernière, la veille de Noël, Kenneth McIntosh expédiait par la poste de Salisbury ce qui pourrait bien être l'envoi le plus explosif qui ait quitté la Rhodésie depuis la Déclaration unilatérale d'indépendance. Cet envoi était adressé - par courrier normal - à son beau-frère, M. James Niddrie, directeur de l'école primaire Craighill d'Aberdeen. Chaque page des documents qu'il contenait révélait un secret d'Etat rhodésien.

Le fer et l'acier sont des produits dont l'importance est à tel point vitale pour l'économie rhodésienne que la moindre information concernant leur production est considérée comme confidentielle. Or, les documents envoyés à Aberdeen par McIntosh contiennent les détails d'un plan audacieux visant à multiplier par deux et plus la production rhodésienne de fer et d'acier.

En dépit de la décision de l'Organisation des Nations Unies concernant les sanctions, décision qui interdit aux Etats Membres de l'Organisation d'entretenir aucune relation commerciale avec le régime rhodésien illégal, ces documents indiquent qu'un plan avait été mis au point prévoyant : 1) l'octroi d'un prêt en devises multiples par des banques étrangères, pour une valeur de 12 millions de livres sterling, pour financer l'expansion; 2) la participation de trois aciéries européennes, l'une se chargeant de la construction de la nouvelle usine, et les deux autres s'engageant à acheter la production d'acier supplémentaire.

McIntosh travaillait à Salisbury en tant que Directeur des investissements dans une banque commerciale du nom de Neficrho Acceptances Ltd. C'est là l'une des banques rhodésiennes qui ont contribué à négocier les prêts étrangers. A ce titre, elle n'a joué qu'un rôle subsidiaire, mais a eu connaissance des détails du plan d'expansion. C'est ainsi que McIntosh a pu secrètement copier les documents pertinents.

Ces documents indiquent que le plan en question a vu le jour au début de 1972. Le 5 mars de cette année, M. J. S. Davidson, directeur adjoint d'une autre banque commerciale rhodésienne, paraphait un mémorandum "strictement confidentiel", adressé à Neficrho, dans lequel étaient décrites les grandes lignes du plan.

Il était indiqué dans ce mémorandum que la Rhodesian Iron and Steel Corporation (Risco) entreprenait d'exécuter un plan d'expansion dans le but d'augmenter sa production et de la porter de 410 000 tonnes à 1 million de tonnes par an.

Les détails du financement du projet devaient être précisés au cours des mois suivants, et, le 4 août de la même année (1972), M. L. P. Normand, directeur général de Rhodesian Acceptances, envoyait une lettre "confidentielle" à M. N. Bruce, gouverneur de la Reserve Bank of Rhodesia (l'équivalent de la Banque d'Angleterre). M. Normand donnait dans cette lettre des détails sur le "plan Risco", d'où il ressortait que le financement extérieur représentait l'équivalent de 24 millions de livres sterling, sur le montant total du projet (dont 12 millions de livres apportés par des banques). L'ensemble de ces sommes représentait environ les deux tiers du coût total du projet. Le reste du financement devait être couvert grâce à des facilités de caisse consenties par des banques rhodésiennes et à un financement à la construction assuré par des sociétés immobilières sud-africaines. Les intérêts étrangers étaient nommés pour la première fois dans un mémorandum joint à ladite lettre.

C'est une très importante société autrichienne qui devait se charger de construire la nouvelle usine. Un gros producteur d'acier allemand s'engageait à acheter la production d'acier supplémentaire. Et deux banques - une banque suisse et une banque autrichienne - devaient fournir les fonds nécessaires pour construire la nouvelle usine.

Ces documents mentionnent la société autrichienne Voest (Vereingigte Osterreichische Eisen-und Stahlwerke Aktiengesellschaft) de Linz comme devant financer le coût de la construction de la nouvelle usine, pour un montant de huit millions de livres sterling. La société allemande est la société Neunkircher-Eisenwerk, l'une des plus grandes aciéries de la Sarre. Selon les documents, cette dernière société aurait accepté d'avancer 3 millions et demi de livres à titre de garantie.

Le nom d'une banque suisse devant fournir un prêt de 8 millions de livres est également mentionné ainsi que la banque autrichienne Girozentrale de Vienne, qui devait fournir 2 millions de livres.

Entre-temps, on indiquait qu'un consortium de banques rhodésiennes s'était engagé à garantir les prêts étrangers. Il s'agit des banques Barclays Bank International, Standard Bank, Neficrho et Rhodesian Acceptances. Les agences londoniennes de Barclays International et de la Standard Bank affirment que depuis la déclaration unilatérale d'indépendance elles n'ont jamais eu connaissance que des garanties aient été accordées ou supervisées par leurs filiales rhodésiennes.

Treize groupes se réunissent à Paris

Le 8 août 1972, le Gouverneur de la Rhodesian Reserve Bank donnait officiellement le feu vert au plan de financement de base. Après quoi, l'aspect "étranger" de la transaction allait s'organiser rapidement, et il semble que plusieurs autres sociétés étrangères soient alors entrées en scène.

Selon un mémorandum ultérieur de J. S. Davidson, de la Rhodesian Acceptances, un peu plus tard dans le même mois, un autre producteur allemand d'acier, Klöckners

de Duisburg, et une importante banque allemande faisaient leur apparition dans cette transaction, lors d'une réunion tenue à Paris le vendredi 18 août. Selon les documents, des représentants de 13 sociétés assistaient à cette réunion, au cours de laquelle fut pour la première fois envisagée la question des dispositions complexes qui permettraient d'introduire indirectement des devises étrangères en Rhodésie, et les parties décidèrent des mesures à prendre pour tourner les sanctions.

En vertu de la décision de l'Organisation des Nations Unies concernant les sanctions, toutes les sociétés représentées à cette réunion auraient agi illégalement si elles avaient contribué directement à la réalisation du projet rhodésien, à l'exception des sociétés suisse et sud-africaine (la Suisse n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud a expressément refusé d'appliquer la décision de l'Organisation).

Selon les documents, trois autres sociétés sont entrées en scène à ce stade, et les documents ultérieurs indiquent qu'elles devaient jouer un rôle prépondérant. Il s'agit des sociétés suivantes :

- European American Finance (Bermuda) Ltd., une filiale hors du territoire des Etats-Unis de European American Banking, banque new-yorkaise appartenant conjointement à six banques européennes dont la Midland Bank d'Angleterre.

- European Banks International, siège administratif établi à Bruxelles de European American Banking, qui est représentée à Johannesburg; et

- Handelsgesellschaft de Zurich AG, société commerciale suisse désignée dans les documents par le sigle HGZ.

Lors de la réunion de Paris à laquelle assistaient ces groupes ainsi que d'autres, il fut décidé, toujours d'après le mémorandum que le rôle de Voest restait inchangé - c'est-à-dire que cette société construirait l'usine pour 8 millions de livres.

L'European American Finance (Bermuda) Ltd., devait accorder un prêt de 12 millions de livres en devises multiples à la Risco "par l'intermédiaire de Handelsgesellschaft de Zurich". Ce prêt devait être garanti par les deux producteurs allemands d'acier, Neunkircher et Klöckner, qui s'étaient engagés à acheter le supplément de la production rhodésienne.

Les notes jointes aux documents indiquent également que les deux sociétés allemandes ont demandé à la Risco d'envisager la possibilité de leur octroyer des actions de la firme rhodésienne "lorsque cela deviendrait légalement possible".

Trois semaines plus tard, les 14 et 15 septembre, eut lieu à Redcliff, en Rhodésie, une réunion au cours de laquelle furent examinés en détail les moyens d'assurer que le prêt pourrait parvenir à son destinataire. Redcliff est le

lieu de résidence de K. K. E. Kuhn, directeur général de la Risco. D'après le document, assistaient, entre autres, à cette réunion un certain M. Fuchs, qui était présenté dans une lettre de couverture comme le porte-parole de la société commerciale suisse HGZ, M. Claus Lubotta, représentant de l'European American Finance, et M. Kuhn, de la Risco.

Les minutes de la séance indiquent que des accords étaient sur le point d'être signés, accords aux termes desquels la firme suisse HGZ s'engageait à acheter 100 000 tonnes d'acier à la Risco en 1973/74 et 400 000 tonnes l'année suivante, cela pendant cinq ans. Ladite société devait "revendre" cet acier à deux producteurs allemands d'acier, en prenant une commission.

A ce stade, un nouvel intermédiaire venait s'ajouter au correspondant suisse. En octobre 1972, une société dénommée Femetco se faisait inscrire (parmi 5 000 autres) à une adresse de complaisance à Zug, près de Zurich. Après enquête, nous avons découvert que Femetco avait pour directeur général le directeur général de HGZ, M. Rolf Egli. Le prêt accordé par l'European American Finance était fait au nom de Femetco et non pas directement à HGZ.

"Grâce à Dieu, le prêt est maintenant rayé de nos livres"

Toute l'histoire est basée jusqu'ici sur les documents. Nous avons également pris contact avec les principales personnalités mentionnées dans ceux-ci, auxquelles nous avons demandé des éclaircissements. Pendant les trois dernières semaines, le Sunday Times a procédé à une enquête de vérification qui a provoqué des remous considérables.

Nous nous sommes entretenus, à New York, le 22 mars, avec M. Claus Jacobs, directeur de European American Banking, société apparentée à European American Finance, mentionnée dans le document comme étant le bailleur de fonds. M. Jacobs a confirmé que sa société avait octroyé un prêt de 12 millions de livres à la société suisse Femetco, de Zug.

A Londres, la Midland Bank, qui détient 20 p. 100 des actions de EAB, a également confirmé ce prêt à Femetco. Mais là où commencent les contradictions, c'est lorsqu'il s'agit de savoir ce qu'il est advenu ultérieurement de ce prêt.

M. Bruce Smith, directeur du secteur étranger de la Midland Bank, déclare que cette banque a pour politique de n'accorder aucun prêt qui constituerait notoirement une violation des sanctions, ou dont on pourrait soupçonner qu'il soit utilisé à cette fin. M. J. Hendley, un des directeurs de l'établissement, dit à propos de ce prêt qu'il s'agissait d'un simple transfert de fonds en Suisse.

M. Jacobs dit que l'argent a été versé vers la fin de 1972 ou le début de 1973 au nom de certaines aciéries allemandes et autrichiennes de la meilleure réputation. Il reconnaît également avoir joué un rôle dans les négociations, mais

il dit n'avoir pas demandé à quoi devait servir cet argent. Il dit connaître certaines des personnes mentionnées dans les documents communiqués par McIntosh, mais il nie avoir eu aucune connaissance des réunions dont il a été question.

M. Jacobs déclare également n'avoir "jamais entendu parler de Handelsgesellschaft /HGZ, la société commerciale suisse/. Le prêt a été octroyé à Femetco, société connue de nous". Nous avons demandé à M. Jacobs s'il connaissait M. Egli, qui est le directeur général à la fois de HGZ et de Femetco. Il a répondu qu'il "ne se souvenait pas".

Le jour suivant notre premier entretien avec M. Jacobs, nous fûmes appelés par téléphone par Casimir Johannes, prince de Sayn - Wittgenstein - Berleburg. Le prince de Wittgenstein est une relation d'affaires de M. Fuchs qui, selon les documents, était allé rendre visite au patron de l'aciérie rhodésienne de la part de HGZ.

Le prince, qui appelait d'Allemagne, nous dit qu'il téléphonait de la part de M. Jacobs, un vieil ami, afin d'aider, si possible, "à éclaircir la présente affaire". Le prince de Wittgenstein a déclaré connaître M. Egli, l'homme dont M. Jacobs ne se rappelait pas l'existence. Il admettait plus tard connaître l'existence de HGZ, la société suisse dont M. Jacobs n'avait jamais entendu parler.

Vendredi dernier - deux semaines après nos premiers entretiens avec M. Jacobs et le prince - M. Jacobs téléphonait à notre bureau de New York. Il déclarait : "A la suite de votre enquête, nous avons nous-mêmes fait des recherches. Il s'agit là d'une situation à laquelle nous ne voulons pas être mêlés. Nous avons demandé que le prêt soit remboursé, ce qui a été fait cette semaine. La Banque n'a plus rien à voir avec cela. Grâce à Dieu, le prêt est maintenant rayé de nos livres. Intérêts et principal ont été remboursés complètement par une banque européenne qui agissait au nom de Femetco et dont je tairai le nom."

Le 2 avril, nous nous rendîmes à Zurich pour interroger une autre personne mentionnée dans les documents confidentiels, M. Egli, directeur général à la fois de Femetco et de Handelsgesellschaft (HGZ). Il nous reçut dans son bureau donnant sur le lac et nous dit : "Messieurs, soyez très prudents. Ce que vous êtes en train de faire est extrêmement dangereux".

M. Egli a déclaré qu'il n'avait reçu aucune instruction de "ses clients" quant à notre entretien. Par "ses clients" il s'est avéré qu'il voulait dire les deux sociétés dont il est le directeur général.

En ce qui concerne les documents, dans l'un desquels figure la signature d'une personne représentant l'une de ses sociétés, M. Egli a déclaré qu'il s'agissait de faux et qu'à son avis ces sociétés avaient été choisies probablement par les Rhodésiens pour servir de couverture à d'autres sociétés qui négociaient en réalité les contrats.

Au moment où M. Jacobs nous téléphonait, vendredi dernier, pour nous dire qu'il ne voulait plus désormais être associé au prêt consenti à la société de M. Egli, nous apprenions que ce dernier venait de partir aux sports d'hiver et qu'il nous était impossible d'obtenir aucun renseignement complémentaire de sa part.

Voilà pour le côté finances. Nous nous sommes ensuite adressés aux producteurs d'acier. Les deux aciéries allemandes ont l'une et l'autre nié toute participation à ce plan.

M. Klaus Eckart, secrétaire du Conseil d'administration de Neunkircher, a déclaré n'être au courant ou ne se souvenir d'aucune transaction avec Risco. Il a ajouté : "Je sais que nous envisagions d'acheter certaines quantités d'acier à des producteurs étrangers dans le cadre d'une réorganisation de notre propre société qui ne sera achevée que dans le courant de cette année. Il est possible que quelqu'un ait mentionné que l'on construisait actuellement en Rhodésie des aciéries dont la production pourrait constituer pour nous une source d'approvisionnement de remplacement utile. Il est possible qu'un banquier nous ait proposé une affaire de ce genre à l'occasion d'un cocktail. Mais, quoiqu'il en soit, aucune opération de ce genre ne s'est jamais matérialisée".

M. Eckart nous rappelait une heure plus tard pour démentir de façon absolue et officielle que sa société soit impliquée en quelque manière que ce soit dans cette affaire.

L'autre aciérie allemande, Klöckner, "a purement et simplement nié que des discussions aient jamais eu lieu avec Rhodesian Iron and Steel, ou à propos de cette société".

Les directeurs de Voest, la société autrichienne qui, d'après les documents, était chargée de construire l'usine, ont également nié que cette société ait exécuté une commande quelconque pour le compte de la Risco "directement ou par l'intermédiaire d'une autre société". Ils ont déclaré qu'il était pour eux "virtuellement impossible" de violer délibérément les sanctions de l'Organisation des Nations Unies, l'acier autrichien étant nationalisé. Selon eux également, les documents "ne pouvaient être que des faux".

Un directeur d'un département important de Girozentrale, la banque autrichienne mentionnée dans les documents, a admis devant des correspondants de The Sunday Times qu'une réunion avait bien eu lieu à Vienne, en mai 1972, réunion à laquelle assistaient au moins des représentants de Girozentrale et de Voest, et qu'avant la réunion "Voest avait indiqué qu'une commande importante émanant de la Rhodesian Iron and Steel Corporation était en perspective, et que cette commande comportait la construction d'un nouveau haut fourneau, utilisant le procédé LD, dont Voest détenait le brevet".

Le directeur de la banque Girozentrale nous a dit que lors de cette réunion les représentants de Girozentrale avaient déclaré aux autres participants à cette

réunion que, pour des raisons politiques - et notamment en considération du fait que c'était un autrichien, Kurt Waldheim, qui était le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies - Girozentrale ne consentirait aucune garantie financière. Il ressort d'ailleurs clairement des documents que Girozentrale n'a pris ultérieurement aucune part aux négociations.

Un accord comportant une clause léonine

Ce que personne ne peut nier c'est que l'usine de Risco à Que Que en Rhodésie a été agrandie. Etant donné que tout l'équipement devait être importé - il n'existe pas d'industrie permettant de construire une aciérie en Rhodésie - il a bien fallu que la Rhodesian dispose d'une quantité importante de devises étrangères, de quelque provenance que ce soit.

Pour les Rhodésiens, toutefois, les révélations contenues dans les documents McIntosh sont un coup très dur. Il semble qu'en novembre 1972 "les garants à l'étranger" du prêt de 12 millions de livres aient insisté pour que le prêt comporte une clause dite de "risque politique"; les Rhodésiens n'ont accepté cette clause qu'avec réticence - elle figure en dernier lieu dans le contrat - et elle a fait l'objet de très longues discussions. Mais, en fin de compte, ils n'avaient pas le choix.

La clause, qui comporte quinze paragraphes, stipule pour l'essentiel que, si à un moment quelconque de la durée du prêt, la situation s'avérait comporter des risques, Femetco (la société suisse) aurait le droit d'exiger le remboursement immédiat de la totalité du solde du capital à recouvrer à ce moment-là, intérêts compris. Par risque, il faut entendre toute perturbation politique, économique, militaire ou financière qui "créerait un risque sérieux de perte financière durable et réelle pour Femetco par suite de l'impossibilité d'effectuer des transferts vers cette société".

Les révélations actuelles arrivent à un moment critique pour les Rhodésiens. L'acier supplémentaire que ces prêts auront permis de produire est sur le point d'être produit en quantité - mais si les différents gouvernements font en sorte qu'il devienne difficile pour les sociétés intéressées d'acheter l'acier rhodésien, il sera toujours possible à ces dernières d'exiger le remboursement de leur argent. D'un seul coup, les Rhodésiens perdraient donc 12 millions de livres en devises étrangères et ils auraient sur les bras des milliers de tonnes d'acier qu'ils ne pourraient plus vendre. Le retrait, vendredi dernier, de la banque European American doit paraître très inquiétant à Salisbury.

C'est là, probablement, la raison pour laquelle les Rhodésiens se sont efforcés aussi vigoureusement d'empêcher la publication des documents.

x

x x

LE JEU DES SANCTIONS

Nous publions aujourd'hui des documents qui décrivent une manoeuvre de grande envergure de la flibuste internationale. Ils mettent en cause plusieurs sociétés européennes qui collaborent avec la Rhodésie pour permettre à celle-ci de doubler la taille de son industrie de l'acier, cela à l'encontre de l'esprit de la résolution de l'Organisation des Nations Unies concernant les sanctions. Parmi ces sociétés, il y a une aciérie autrichienne nationalisée, des producteurs d'acier allemands et des sociétés commerciales suisses. Ces documents décrivent un accord portant sur le financement et la construction d'une aciérie et l'écoulement de ses produits, sur une échelle qui pourrait enrichir de façon vitale l'économie rhodésienne et multiplier ses sources de devises étrangères. Certaines de ces sociétés ont nié avoir aucune connaissance de la transaction en question, d'autres se sont efforcées d'empêcher toute enquête en cette matière. Mais dès la fin de la semaine dernière, apprenant quel était l'usage auquel son argent était destiné, le plus important financier dans la transaction, European American Bank, qui appartient en partie à la Midland Bank, aurait mis fin au prêt de 12 millions de livres.

Les efforts du Gouvernement rhodésien pour que cette affaire ne soit pas dévoilée lèvent tous les doutes qui pourraient subsister quant à la nature et à l'importance du plan élaboré pour tourner les sanctions. Un émissaire de ce gouvernement est arrivé hier pour offrir, en échange de la non-publication des documents, une remise de la peine infligée à Kenneth McIntosh, l'homme qui a envoyé de Rhodésie les documents compromettants.

Dix jours avant, M. McIntosh, sujet britannique, avait été emprisonné pour cinq ans, pour atteinte à la sécurité de l'Etat rhodésien. Salisbury ne nous offrait pas de le relâcher immédiatement, mais de ramener en tout et pour tout la peine à deux ans et demi.

M. McIntosh a rendu au monde entier un service en envoyant ce document. Mais ce service ne saurait atteindre entièrement son but que si, comme c'était l'intention de son auteur, les documents sont publiés et que si les gouvernements qui seront ainsi mis en cause prennent les mesures qui s'imposent. Devant l'offre du Gouvernement rhodésien, nous nous sommes demandés s'il ne valait pas mieux, pour des raisons d'ordre moral, taire cette affaire, en particulier pour ne pas nuire à la sécurité de la femme de M. McIntosh et de ses enfants. Prendre ce parti impliquait toutefois que nous admettions deux choses. En premier lieu, que l'on pouvait faire confiance à Salisbury; hypothèse que le cours de l'histoire a toujours démentie. En second lieu, que la perspective hypothétique et fort lointaine de la mise en liberté d'un seul homme justifiait que l'on passât sous silence des faits dont la révélation pouvait matériellement profiter aux millions d'Africains en Rhodésie, dont la politique des sanctions défend les intérêts.

Aucune de ces deux hypothèses n'est acceptable et nous avons par conséquent décidé de publier les documents. Ne l'eussions-nous fait que le Foreign Office, que nous avons naturellement immédiatement informé de la chose, avait encore toute latitude pour prendre l'affaire en mains, et pour ce qui est de M. McIntosh, il semble, qu'avant même que les Rhodésiens nous proposent d'escamoter les documents, ce dernier soit allé rejoindre les rangs de ceux qui, comme Judith Todd, Peter Niesewand et bien d'autres - encore qu'il s'agisse d'une personnalité tout à fait différente - constituent des pions dans les relations entre le Royaume-Uni et la Rhodésie. Il ne peut que faire l'objet de grandes préoccupations et de fortes pressions lors de toutes les transactions ultérieures qui auront lieu entre les deux gouvernements. Entre-temps c'est au Foreign Office et à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient de manifester leur désapprobation à Bonn et à Vienne, et de les inviter à faire la lumière sur les transactions qui ont lieu dans les milieux d'affaires relevant de leur juridiction.

x

x x

B. Communiqués de presse publiés dans le Times de Londres le 25 avril 1974

LES ACIERIES RHODESIENNES SE SUFFISENT MAINTENANT PRATIQUEMENT A ELLES-MEMES

de notre correspondant à Salisbury, 24 avril

La Rhodesian Iron and Steel Company a mené à bien la réalisation de projets de recherche, conception et mise au point d'une valeur de plusieurs millions de livres sterling. La société a donné des détails sur l'évolution de ce projet dans le but évident de démontrer que les révélations récentes publiées par The Sunday Times, et selon lesquelles des dirigeants de ladite société auraient, en collusion avec des hommes d'affaires autrichiens, suisses et d'Allemagne fédérale, violé les sanctions édictées par l'Organisation des Nations Unies, ne devaient pas nécessairement compromettre l'expansion de la société.

M. E. S. Newson, président du Conseil d'administration, a déclaré que le personnel de la société avait lui-même entièrement exécuté - plan et construction compris - plusieurs projets dont le coût s'étalait entre 3 millions de dollars rhodésiens (2 130 000 livres) et 4 millions de dollars rhodésiens (2 840 000 livres). La société se suffisait désormais à elle-même dans une large mesure. L'un des principaux projets comportait l'amélioration des hauts fourneaux, ce qui a eu pour résultat d'augmenter la coulée de 70 p. 100; la production quotidienne du principal haut fourneau étant maintenant de l'ordre de 930 tonnes.

M. Newson a révélé qu'au cours des années, le personnel local avait développé et amélioré les différents secteurs d'activités de la société et que les montants importants de devises de valeur qui avaient été dépensés, étaient justifiés par les chiffres de production récemment atteints. Sans parler de miracle, compte tenu des difficultés, ce qui venait d'être fait représentait "une importante contribution à l'expansion continue de l'économie rhodésienne".

Annexe II

RESUME DES DOCUMENTS COMMUNIQUES PAR LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI LE
19 AVRIL 1974 ET PRESENTATION DES PLUS IMPORTANTS DE CES DOCUMENTS

A. RESUME DES DOCUMENTS COMMUNIQUES PAR LA DELEGATION
DU ROYAUME-UNI LE 19 AVRIL 1974

Plans pour le financement extérieur d'un programme d'expansion
de la Rhodesian Iron and Steel Company, Ltd. (RISCO)

1. Les renseignements dont dispose le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, dont une grande partie se présente sous la forme de photocopies de projets de contrats, ne rendent compte des faits que de façon incomplète, mais, s'ils s'avèrent vrais, ils révèlent une violation des sanctions internationales de grande envergure.

2. Les documents dont dispose le Comité décrivent des contrats portant sur le financement de l'expansion de la Rhodesian Iron and Steel Company, Ltd. (RISCO) et sur l'achat de ses produits; ils ont une telle ampleur que l'économie de la Rhodésie du Sud ainsi que les réserves de devises étrangères de ce pays pourraient s'en trouver considérablement renforcées. Il ressort de ces documents qu'au milieu de l'année 1972, des plans ont été élaborés en vue d'agrandir l'usine RISCO, moyennant un coût évalué à 68,5 millions de dollars rhodésiens a/. Les fonds devaient être fournis comme suit :

	<u>En millions de dollars rhodésiens</u>
Crédit-fournisseur	30,0
Prêts étrangers	22,0
RISCO	<u>16,5</u>
Total	68,5

3. Dans ces documents sont consignés les noms de plusieurs sociétés qui collaborent étroitement avec la Rhodésie du Sud, au mépris des dispositions des résolutions relatives aux sanctions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Selon la documentation, le plan initial était le suivant :

- a) Une importante aciérie de la République fédérale d'Allemagne, la Neunkircher Eisenwerk, devait acheter l'acier supplémentaire produit et était d'accord pour avancer 6 millions de dollars rhodésiens à titre de garantie;
- b) Une société autrichienne, la Vereinigte Osterreichische Eisen-und Stahlwerke Aktiengesellschaft (VOEST), de Linz, devait financer la construction de la nouvelle usine pour un montant de 16,1 millions de dollars rhodésiens;

a/ En 1972, le taux de change du dollar rhodésien était de 1,475 dollar des Etats-Unis, et, en 1973, de 1,709 dollar des Etats-Unis.

- c) La banque autrichienne Girozentrale, de Vienne, devait fournir 3,7 millions de dollars rhodésiens;
- d) La banque suisse Handelskredit-Bank, A.G., devait fournir 13,3 millions de dollars rhodésiens.

4. Les plans semblent avoir été modifiés en août 1972. Le coût total a alors été évalué à 63,5 millions de dollars rhodésiens, dont 42,5 millions représentaient le financement extérieur. Dans le document, un plan détaillé prévoyait :

- a) Un crédit-fournisseur de 13,8 millions de dollars rhodésiens, de la Vereinigte Osterreichische Eisen-und Stahlwerke Aktiengesellschaft (VOEST);
- b) Des avances de 9,3 millions de dollars rhodésiens, de Getraco-Finmetal, S.A. et Neunkircher Eisenwerk (à titre de garantie);
- c) Des prêts de 17 millions de dollars rhodésiens, de Girozentrale et Handelskredit-Bank A.G.;
- d) Un prêt non garanti de 2,3 millions de dollars rhodésiens, de VOEST.

Le financement extérieur représente environ les deux tiers du coût total du programme. Le reste doit être couvert par des fonds fournis par des sociétés de construction sud-africaines et par l'octroi de facilités de caisse en Rhodésie. Ces derniers chiffres sont ceux sur lesquels on s'est fondé pour calculer les limites supérieures et inférieures des dépenses prévues. Les documents révèlent que le régime rhodésien ainsi que le Gouverneur de la Reserve Bank of Rhodesia, à Salisbury, ont approuvé ce programme.

5. Les documents semblent indiquer qu'une réunion s'est tenue à Paris (France) le 18 août 1972, à laquelle ont assisté des représentants de sociétés et d'établissements financiers susceptibles de devenir parties à un accord de financement, ainsi que des représentants des banques et des sociétés intéressées (y compris la RISCO) en Rhodésie du Sud. C'est à ce moment-là que les participants à cette opération ont examiné les arrangements complexes nécessaires pour introduire indirectement des devises étrangères en Rhodésie et ont conclu un accord à ce sujet. On sait que les représentants des treize organisations suivantes ont assisté à la réunion de Paris :

<u>Nom de l'organisation</u>	<u>Pays</u>
Deutsche Bank, A.G.	République fédérale d'Allemagne
European American Finance (Bermuda), Ltd. (EAF)	Bermudes (Royaume-Uni)

<u>Nom de l'organisation</u>	<u>Pays</u>
European Banks International (Pty), Ltd.	Afrique du Sud
Vereinigte Osterreichische Eisen-und Stahlwerke Aktiengesellschaft (VOEST)	Autriche
Klockner et Cie	République fédérale d'Allemagne
Neunkircher Eisenwerk, A.G.	République fédérale d'Allemagne
Handelsgesellschaft, A.G. (HGZ) de Zurich	Suisse
Arnhold Wilhelmi and Co. (Pty), Limited	Afrique du Sud
Getraco-Finmetal, S.A.	Suisse
Reserve Bank of Rhodesia	Rhodésie du Sud
The Standard Bank, Limited	Rhodésie du Sud
Rhodesian Acceptances, Limited (RAL)	Rhodésie du Sud
RISCO	Rhodésie du Sud

6. On sait aussi que les arrangements concernant le financement du programme d'expansion de la RISCO dont il a été discuté et convenu à Paris sont, pour l'essentiel, les suivants :

<u>Financement</u>	<u>En dollars rhodésiens</u>
A. <u>Extérieur</u>	
a) VOEST	
i) Crédit-fournisseur	13 800 000
ii) Prêts indexés sur les prix, prêts à taux d'intérêt fixe et paiements à la livraison	2 000 000
Montant total pour la VOEST	15 800 000

En dollars rhodésiens

b) Prêts		
i) Garantis		
a. EAF par l'intermédiaire de la HGZ	19 333 000	
b. HGZ (garanties de la VOEST)	3 667 000	
Montant total garanti	23 000 000	
ii) Non garantis		
Getraco-Finmetal, S.A.	3 333 000	
Montant total des prêts		26 333 000
Montant total du financement extérieur		42 133 000

B. Financement local

a) Découverts		
i) The Standard Bank, Ltd.	6 000 000	
ii) Barclays Bank International, Ltd.	6 000 000	
Montant total des découverts	12 000 000	
b) Financement assuré par des coopératives de construction		
i) South Africa Mutual	2 400 000	
ii) Central African Building Society	1 200 000	
iii) Founders Building Society	1 200 000	
Montant total du financement assuré par des coopératives de construction	4 800 000	
c) Moyens de trésorerie (montant restant à financer)	3 867 000	
Montant total du financement local		20 667 000

Total général

62 800 000

7. Le crédit-fournisseur, etc., fourni par la VOEST devait être garanti par la Standard Bank, Ltd. En outre, d'après les documents, l'European American Finance (Bermuda), Ltd. (EAF) devait accorder à la RISCO, par l'intermédiaire de la HGZ, un prêt garanti plurimonétaire d'un montant de 29 millions de dollars des Etats-Unis, soit 19 333 000 dollars rhodésiens. Ce prêt devait être garanti par Neunkircher et Klockner en proportion de la quantité d'acier que ces deux sociétés devaient convenir d'acheter. La HGZ, à son tour, devait prêter cette somme à la RISCO contre des garanties fournies par des banques rhodésiennes. Les clauses essentielles de ce prêt plurimonétaire de 19 333 000 dollars devaient être les suivantes :

- a) Tirages échelonnés sur deux ans entre octobre 1972 et octobre 1974;
- b) Remboursement en 10 tranches semestrielles égales à partir de 1975 et s'achevant au plus tard en décembre 1980;
- c) Montant exprimé et évalué en dollars des Etats-Unis, mais avec option plurimonétaire;
- d) Intérêt annuel de 1 p. 100 de plus que le taux pratiqué de banque à banque à Londres pour les monnaies européennes;
- e) Juridiction : l'emprunteur accepte que toute procédure ou action relative à l'accord puisse être portée devant les tribunaux de l'Etat de l'emprunteur ou de l'Etat de New York, ou des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne le district du sud de New York, au choix de l'EAF.

8. D'après les documents, Klockner et Neunkircher ont demandé à la RISCO d'envisager de leur offrir la possibilité de prendre une participation dans le capital de la RISCO lorsque cela sera légalement possible.

9. Il ressort de documents portant une date ultérieure, dont dispose le Comité, que le prêt de l'EAF devait être transféré de la HGZ à la Femetco (Suisse), ainsi qu'un prêt distinct supplémentaire de 5,5 millions de dollars des Etats-Unis. En outre, les documents indiquent que, pour obtenir l'approbation des autorités suisses, il a fallu faire intervenir une société sud-africaine chargée d'emprunter les fonds à la Femetco et de les mettre à la disposition de la RISCO. En conséquence, une société sud-africaine nouvellement immatriculée, la South African Steel Corporation (Pty), Limited, devait se charger de transmettre les fonds à la RISCO. Il semble que cette société ait ensuite pris le nom de Southern Transvaal Steel (Pty.), Limited. Les clauses essentielles du prêt de la Femetco à la Southern Transvaal Steel étaient comparables à celles du prêt de l'EAF à la HGZ/Femetco, la principale différence étant que le taux d'intérêt devait être supérieur de 2 p. 100 au taux pertinent pratiqué de banque à banque à Londres pour les monnaies européennes.

10. Un document d'octobre 1973 mentionne qu'on avait constaté, après une inspection sur place, que le projet avançait de façon satisfaisante. Le matériel et l'équipement de l'usine arrivaient sur le terrain, et le montage de certains des éléments les plus importants de l'usine était en cours.

B. PRESENTATION DES DOCUMENTS LES PLUS IMPORTANTS COMMUNIQUES PAR
LA DELEGATION BRITANNIQUE LE 19 AVRIL 1974

Document 1

Notes d'information adressées le 15 mars 1972 à la Merchant Bank of
Central Africa Limited et à la Neficrho Acceptances Limited

NOTES D'INFORMATION DESTINEES A :

LA MERCHANT BANK OF CENTRAL AFRICA LIMITED
LA NEFICRHO ACCEPTANCES LIMITED

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

R.I.S.Co.

1. La Risco poursuit l'exécution d'un programme d'expansion évalué à 68 474 000 dollars rhodésiens. Les estimations ont varié périodiquement, mais ce chiffre est le dernier en date et celui qui sera retenu pour le calcul de l'excédent ou du défaut de dépenses.
2. Ce programme permettra de faire passer la production de 410 000 tonnes à 1 000 000 de tonnes par an. Aucun contrat n'a été signé pour la vente de la production supplémentaire, mais des "lettres d'intention" mentionnant un prix de 71,00 dollars la tonne ont été reçues d'un certain nombre d'utilisateurs pour un total de 350 000 tonnes au titre de l'augmentation de production.
3. Bien que l'on n'ait pu obtenir aucun chiffre précis à ce stade, le financement fourni s'élève approximativement aux montants suivants :

	<u>Dollars rhodésiens</u>
Crédit-fournisseur	30 000 000
Prêt étranger	22 000 000
Risco	16 474 000
	<hr/>
	68 474 000
	<hr/> <hr/>

Les prévisions comptables montrent que la Risco aura besoin d'importantes facilités de caisse sur place, et nous croyons savoir qu'avec l'accord de la Reserve Bank of Rhodesia, la Standard Bank lui consentira les découverts nécessaires.

4. M. E. S. Newson a conclu des arrangements avec l'Union de banques suisse pour l'octroi du prêt étranger par l'entremise d'un consortium de banques.

Montant du prêt :	120 000 000 francs suisses
Intérêt :	8,25 p. 100 par an, fixe
Remboursement :	2 tranches égales à la fin de 1975 et de 1976.

5. La Standard Bank a accepté de garantir 50 p. 100 environ du prêt étranger.

6. M. Newson a indiqué que des négociations avaient été entamées avec l'I.D.C. (Afrique du Sud) en vue d'obtenir un prêt à 6,5 p. 100 par an afin de couvrir la majeure partie des fonds nécessaires pour les marchandises sud-africaines. L'I.D.C. enquête à ce sujet, mais il faudra attendre assez longtemps avant de connaître la valeur de "l'élément sud-africain". Si ces négociations aboutissent, et rien à ce stade n'indique qu'il en sera autrement, il ne sera plus nécessaire d'obtenir auprès d'organismes suisses l'équivalent d'environ 6 millions de dollars rhodésiens.

Les chiffres changent constamment, mais il semble que la Risco doive encore trouver environ 5 millions de dollars rhodésiens en garantie du prêt suisse et qu'elle ait demandé à la Rhodesian Acceptances si elle accepterait de constituer un consortium de banques d'affaires en vue de fournir cette garantie ou d'indiquer quelle fraction de cette somme il serait possible de trouver.

7. La Rhodesian Acceptances demandera donc à la Merchant Bank of Central Africa Limited et à la Neficrho Acceptances Limited de participer à l'émission d'une garantie à raison d'un montant de 1 666 000 dollars rhodésiens chacune. La Rhodesian Acceptances, pour sa part, accepterait d'y participer pour un montant de 1 668 000 dollars.

8. Cinquante pour cent de la responsabilité encourue du fait de la garantie expireront le 31 décembre 1975 et les 50 p. 100 restants le 31 décembre 1976. Ces dates sont données sur la base des conditions du prêt suisse.

9. On croit savoir que la Reserve Bank of Rhodesia a donné son accord pour l'octroi de ces garanties, mais on pourra en demander confirmation directement en temps utile, si besoin est.

10. Si la Merchant Bank et la Neficrho acceptent en principe de participer à cette garantie les détails des dispositions financières relatives au programme d'expansion de la Risco seront fournis, ainsi qu'un exemplaire du dernier bilan de la société.

J. S. DAVIDSON

Le 15 mars 1972

Document 2

Lettre datée du 4 août 1972, adressée conjointement au Gouverneur de la Reserve Bank of Rhodesia par le Directeur général de la Standard Bank Limited et l'Administrateur délégué de la Rhodesian Acceptances Limited

Le 4 août 1972

Monsieur le Gouverneur,

Rhodesian Iron and Steel Company Limited

Nous vous remercions beaucoup de nous avoir permis d'étudier avec vous le 1er août 1972 le document intitulé "Etat récapitulatif des propositions révisées de financement", en date du 1er août 1972, que vous avait précédemment soumis M. E. S. Newson. Pour plus de commodité, nous vous adressons ci-joint un exemplaire de ce document et résumons ci-dessous les propositions en question (les chiffres sont exprimés en dollars rhodésiens) :

Financement extérieur :

Crédit-fournisseur	13 800 000
Avances versées par les acheteurs d'acier	9 333 000

Prêts :

Garantis	...	17 000 000	
Non garantis	...	2 333 000	
		<hr/>	19 333 000
			<hr/>
			42 466 000

Financement local :

Découverts	12 000 000
Financement assuré par des coopératives de construction	5 334 000
			<hr/>
			59 800 000
			3 666 000
Déficit (extérieur)	<hr/>
			<hr/>
			63 466 000

The Governor
Reserve Bank of Rhodesia
Bank Chambers
Jameson Avenue
SALISBURY

Notes :

- a) Le crédit-fournisseur, consenti par la Vereingigte Osterreichische Eisen-und Stahlwerke Aktiengesellschaft (VOEST), a été garanti par la Standard Bank Limited.
- b) Aucune forme de garantie n'a été demandée aux acheteurs d'acier. Les avances seront versées par :

Getraco-Finmetal S.A.	3 333 000
Neunkircher Eisenwerk	6 000 000

× Cette assistance sera fournie sous la forme d'une garantie pour permettre à la Risco de lancer un emprunt.

- c) Les prêts garantis le seront par :

The Standard Bank Limited	...	11 000 000
Rhodesian Acceptances Limited (R.A.L.)		6 000 000
		<hr/>
		17 000 000
		<hr/> <hr/>

L'adjudicataire principal, la VOEST, fournit le prêt non garanti de 2 333 000 dollars.

Les garanties requises couvriront les prêts consentis par :

Handelskredit-Bank A.G.	13 333 000
Girozentrale (Vienne)	3 667 000
			<hr/>
			17 000 000
			<hr/> <hr/>

Pour des raisons de commodité, la garantie du consortium constitué sous les auspices de la R.A.L. sera très vraisemblablement émise au titre du prêt consenti par la Handelskredit-Bank, à des conditions qui font encore l'objet de dernières négociations mais qui sont en gros les suivantes :

Montant : 20 millions de dollars des Etats-Unis ou l'équivalent en francs suisses et/ou en deutsche Mark.

Durée : Cinq ans au minimum avec possibilité de prorogation de deux ans.

Intérêt : 1 p. 100 de plus que le taux interbanques en vigueur. Maximum de 8 p. 100 par an.

d) Les facilités de caisse seront fournies sur place par :

The Standard Bank Limited	...	6 000 000
Barclays Bank International Ltd.	...	6 000 000
		<hr/>
		12 000 000
		<hr/> <hr/>

e) Le financement assuré par des coopératives de construction, qui sera échelonné sur les trois prochaines années, sera probablement fourni comme suit :

South African Mutual	...	2 666 000
Central Africa Building Society	...	1 334 000
Founders Building Society	...	1 334 000
		<hr/>
		5 334 000
		<hr/> <hr/>

Vous avez confirmé que, à condition que toutes les facilités financières offertes se concrétisent et que les garanties requises soient agréées par la Reserve Bank, le projet a reçu l'approbation de cette dernière. Vous avez confirmé en outre qu'au cas où les banques rhodésiennes intéressées ne pourraient, faute de ressources suffisantes, faire face à leurs engagements vis-à-vis de la Risco en matière de facilités de caisse, la Reserve Bank offrira l'assistance nécessaire en baillant les fonds en dernier ressort. En ce qui concerne la question des ressources au titre du financement assuré par des coopératives de construction, vous avez indiqué que l'échelonnement des emprunts (et d'autres facteurs dont vous avez connaissance) permettront aux institutions en cause de ne pas éprouver de difficultés particulières pour répondre aux besoins de la Risco.

Nous avons le plaisir de vous informer que le consortium bancaire créé par la Rhodesian Acceptances Limited a décidé en principe de participer à l'émission d'une garantie, comme suit :

Rhodesian Acceptances Limited	1 500 000
Merchant Bank of Central Africa Limited	1 500 000
Neficrho Acceptances Limited	1 500 000
Barclays Bank International Limited	1 500 000
	<hr/>
	6 000 000
	<hr/> <hr/>

La Standard Bank Limited a également accepté, en principe, de fournir la garantie supplémentaire de 11 millions de dollars. L'accord officiel de toutes les banques locales intéressées au sujet des garanties est subordonné à la condition que les clauses régissant les garanties requises soient jugées satisfaisantes par vous-même et par elles.

Nous vous serions obligés de bien vouloir, pour la tenue de nos dossiers, nous confirmer par écrit qu'en ce qui concerne la Reserve Bank notre interprétation de la situation, telle qu'elle a été précisée, est correcte.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, les assurances de notre très haute considération.

Pour la STANDARD BANK LIMITED

Le Directeur général

/Pas de signature/

Pour la RHODESIAN ACCEPTANCES LIMITED

L'Administrateur délégué

/Signature illisible/

Pièce jointe.

Document 3

Risco : Etat récapitulatif des propositions de financement révisées
établies le 1er août 1972 par la Standard Bank Limited et la
Rhodesian Acceptances Limited à l'intention de la Reserve Bank of
Rhodesia

Coût total, non compris les intérêts non capitalisés (qui ont été retirés des conditions de garantie par voie d'accord) ni la part des dépenses intérieures normalement couvertes par le "cash flow" : 74 000 000 dollars des Etats-Unis.

Devant être financés par : Dollars des Etats-Unis

Garanties	25 500 000
Comptant	49 000 000
	<hr/>
	74 500 000
	<hr/> <hr/>

Garanties accordées par :

La Standard Bank	16 500 000
Le Consortium constitué par la R.A.L.	9 000 000
	<hr/>
	25 500 000
	<hr/> <hr/>

Comptant

Standard et Barclays	18 000 000
Avances versées au titre des livraisons d'acier à venir	9 000 000
Getraco-Finmetal	5 000 000
Handelskredit-Bank A.G.	20 000 000
Credit Girozentrale	5 500 000
Voest	3 500 000
	<hr/>
	61 000 000

Financement assuré par des coopératives
de construction

8 000 000

69 000 000

Montant restant à financer

5 500 000

Le prêt consenti par la Handelskredit-Bank sera utilisé pour payer comptant les fournisseurs auxquels il faudrait autrement remettre des garanties émises par l'Afrique du Sud. (Les modalités détaillées d'octroi de ces prêts, qui se chiffrent au total à 20 millions de dollars des Etats-Unis, sont exposées dans la lettre adressée par la Voest le 24 juillet 1972.)

Le montant de 5,5 millions de dollars des Etats-Unis restant à financer peut être couvert de diverses manières.

1. Prêt direct consenti par l'European American Bank (voir télex et réunion que j'aurai avec M. Lubotta ce jeudi).
2. Contrat de vente à Klockner. contre paiement anticipé effectué par Mietfinanz. (Des négociations se sont engagées entre les deux parties, lesquelles se sont déclarées fort intéressées.)
3. En cas d'absolue nécessité, des économies pourraient être pratiquées au titre du programme d'expansion jusqu'à concurrence de 8 millions de dollars des Etats-Unis, mais de telles économies ne sont pas souhaitables, car elles auraient pour effet d'augmenter les coûts de production, de réduire la marge de souplesse dans la capacité de production, d'aggraver les difficultés sur le plan de la main-d'oeuvre et de réduire dans une certaine mesure les entrées nettes de devises.

Une réunion au plus haut niveau doit avoir lieu à Vienne le 8 août prochain afin de régler tous les détails se rapportant aux arrangements susmentionnés. Toutes les parties intéressées seront présentes.

Il serait préférable que le Gouverneur de la Reserve Bank puisse assister personnellement à cette réunion, car son intervention serait inestimable mais, à défaut, un représentant autorisé pourrait le remplacer.

Si les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouverneur et si ce dernier s'engage par écrit à ce que les recettes en devises obtenues par la Risco grâce à l'augmentation de sa production et dont cette société devra disposer pour rembourser ses emprunts et en acquitter les intérêts demeurent en sa possession, la Standard Bank et la Rhodesian Acceptances enverront dans ce cas des représentants à la réunion.

La Risco prendra naturellement en charge la totalité des frais de représentation.

On compte aboutir uniquement à un accord de principe (l'élaboration des conditions détaillées de garantie prendra sans doute un peu plus de temps). En outre, sur le conseil de la Standard Bank, je m'efforcerais de convaincre la Voest de ne pas modifier ses propres conditions de garantie en Afrique du Sud et de ne pas donner à la Standard Bank S.A. un motif de dénoncer les clauses existantes.

Le 1er août 1972.

Document 4

Réponse adressée le 8 août 1972 par le Gouverneur de la Reserve Bank of Rhodesia à la lettre adressée conjointement le 4 août 1972 par la Standard Bank Limited et la Rhodesian Acceptances Limited

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

Le 8 août 1972

Monsieur le Directeur général,

J'ai bien reçu votre lettre du 4 août 1972 par laquelle vous-même et la Standard Bank Limited avez indiqué quelle était votre interprétation de la position arrêtée par la banque concernant les divers arrangements financiers proposés par la Rhodesian Iron and Steel Company Limited au titre de son programme d'expansion.

Je tiens à vous remercier pour l'exposé détaillé que vous avez fait des arrangements mis au point entre vous-même et les autres établissements bancaires participants et qui ont rencontré l'agrément de principe des intéressés. Ces arrangements ainsi que les arrangements prévus pour obtenir des crédits de sources extérieures, qui sont exposés en détail dans votre lettre ainsi que dans "l'état récapitulatif des propositions révisées de financement" qui a été établi le 1er août 1972 par M. E. S. Newson, rencontrent l'agrément de la banque du point de vue du contrôle des changes, ainsi que je vous en ai déjà informé lors de notre entretien du 1er août 1972, sous réserve qu'il soit donné suite à toutes les propositions en question conformément aux modalités envisagées. En outre, je vous confirme également que dans l'hypothèse où les banques participantes locales ne parviendraient pas à dégager les ressources nécessaires pour faire face à leurs engagements vis-à-vis de la Risco en matière de fiscalité de caisse, la Banque sera disposée à leur fournir une assistance en baillant des fonds en dernier ressort. Cette assistance, si besoin est, consistera très vraisemblablement à réescompter les effets bancables détenus par les établissements intéressés au taux alors applicable aux opérations de cette nature. J'ai également indiqué qu'à notre sens, les établissements auxquels la Risco s'adressera pour le financement assuré par des coopératives de construction devraient être en mesure de répondre aux besoins, compte tenu des montants en jeu et de l'échelonnement de ces emprunts.

Enfin, il est entendu, comme indiqué dans votre lettre, que les clauses et conditions régissant les garanties qui seront délivrées par les établissements bancaires rhodésiens intéressés devront recueillir l'agrément préalable de la banque.

Le Directeur général
Rhodesian Acceptances Limited
Rhodesian Acceptances House
67, Jameson Avenue
SALISBURY

Je formule l'espoir que les divers arrangements auxquels il a été souscrit en principe seront appliqués et que la Rhodesian Iron and Steel Company Limited sera en mesure de poursuivre son programme d'expansion dans l'avenir proche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Gouverneur
/Signature illisible/

Document 5

Lettre datée du 25 août 1972, adressée à la Neficrho Acceptances Limited
par le Directeur adjoint de la Rhodesian Acceptances Limited

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Le 25 août 1972

Messieurs,

Rhodesian Iron and Steel Company Limited

Comme suite à nos précédents échanges de correspondance et à notre conversation téléphonique d'hier, nous vous adressons ci-joint le texte d'un mémoire contenant les derniers renseignements sur l'état du financement du programme d'expansion de la Risco. Vous avez eu l'amabilité de nous faire savoir que vous seriez disposé, sous réserve de l'approbation de votre conseil d'administration, à porter à 2 millions de dollars le montant de votre participation à la garantie requise du consortium bancaire.

Nous avons également pris contact avec les autres membres du consortium qui (ainsi que nous-mêmes) ont indiqué verbalement qu'ils seraient eux aussi disposés à accroître leur participation, sous réserve, bien entendu, de l'approbation de leur conseil d'administration. En ce qui concerne le déficit d'environ 333 000 dollars, la National and Grindlays Bank Limited s'est déclarée disposée à examiner la question et doit nous faire connaître sa réponse aussitôt que possible.

Vous noterez à la lecture du mémoire que les conditions d'application des arrangements concernant le financement extérieur ont été modifiées. Compte tenu de la participation directe de Neunkircher, de Klockner et des institutions associées à la Deutsche Bank, qui sont tous d'importants établissements, vous conviendrez sans doute que ces arrangements sont plus avantageux que ceux qui avaient été envisagés initialement.

A l'attention de M. Rompelman

Neficrho Acceptances Limited
Netherlands House
Speke Avenue
SALISBURY

Nous espérons que vous nous ferez connaître vos vues en temps utile et nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous souhaiteriez obtenir. Nous vous sommes très reconnaissants de votre coopération dans cette affaire.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la RHODESIAN ACCEPTANCES LIMITED

Le Directeur adjoint

/Signature illisible/

Document 6

Mémoire daté du 24 août 1972 contenant les derniers renseignements sur
l'état du financement du programme d'expansion de la RISCO

THE RHODESIAN IRON AND STEEL COMPANY LIMITED (RISCO)

ACTIONNAIRES ET OBLIGATAIRES

Capital-actions :

Le capital de la société se décompose comme suit :	<u>Dollars</u>
Capital social	9 000 000
4 500 000 actions ordinaires de 2 dollars chacune	
Capital souscrit	5 500 000
2 750 000 actions ordinaires de 2 dollars chacune	
Capital non souscrit	
1 750 000 actions ordinaires de 2 dollars chacune	

Les actions en circulation sont détenues par les sociétés suivantes ou leurs mandataires :

	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Pourcentage</u>
Groupe de l'Anglo American Corporation of South Africa Limited	620 394	22,6
The British South Africa Company Investments Limited	200	
Tanganyika Properties Rhodesia Limited	180 516	6,6
Lancashire Steel Corporation	392 593	14,3
The Messina (Transvaal) Development Company Limited	667 407	24,2
Groupe du Rhodesian Selection Trust Limited	196 297	7,0
Stewarts and Lloyds Limited	392 593	14,3
Gouvernement rhodésien	300 000	11,0
	<u>2 750 000</u>	<u>100,0</u>

Capital d'emprunt :

a) Obligations de premier rang (première série), portant intérêt à 6,5 p. 100 :

Ces titres sont détenus par les organismes suivants ou leurs mandataires :

	<u>Valeur des obligations détenues</u>	<u>Pourcen- tage</u>
	(en dollars rhodésiens)	
Anglo American Rhodesia Development Corporation	1 131 430	65
Security Nominees	1 302 852	
Tanganyika Properties	1 165 716	31
Mining Industries Pension Fund (Caisse de pensions des industries extractives)	171 430	4
	<u>3 771 428</u>	<u>100</u>

(Ils sont garantis par une obligation hypothécaire de premier rang prise par le mandataire sur les avoirs immobiliers de la société.)

Remboursables au pair en janvier 1982.

b) Obligations de second rang portant intérêt à 4 p. 100 (8 635 870 dollars) :

Détenues par le Gouvernement rhodésien.

(Titres garantis par une obligation hypothécaire de second rang prise sur les avoirs immobiliers de la société ainsi que par un deuxième nantissement tiré sur les concessions minières de la société.)

Remboursables au pair le 31 décembre 1986.

c) Emprunts de 2 500 000 dollars auprès du Gouvernement rhodésien :

Le remboursement doit être intégralement terminé au plus tard le 12 mai 1974.

d) Découverts bancaires :

La société jouit de facilités de caisse auprès de la Standard Bank Limited et de la Barclays Bank International Limited :

Dollars

Standard Bank Limited (sur notoriété)	3 000 000
Barclays Bank International :	
Découvert garanti par un nantissement certifié tiré sur l'ensemble des actifs mobiliers de la société pour une valeur de 3 millions de dollars	3 000 000

BILAN

On trouvera ci-joint un exemplaire du bilan de la société au 31 décembre 1971.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

E. S. Newson; O.B.E. (Président)
K. K. E. Kuhn (Administrateur délégué)
C. A. Bott
T. P. M. Cochran, C.B.E.
O. J. Connolly
W. N. Menzies-Wilson
D. G. Nicholson
W. R. Perry
W. I. Spence

1. La société a entrepris un programme d'expansion visant à faire passer sa production d'acier de 410 000 tonnes à un million de tonnes par an.
2. Le coût total du programme doit être de 63 millions de dollars.
3. Un programme de cette envergure aura de profondes répercussions sur l'économie de la Rhodésie et notamment sur son système bancaire. Il a été analysé sous tous ses aspects par un cabinet de consultants de réputation mondiale.

Le Gouvernement rhodésien a approuvé le programme et le Gouverneur de la Reserve Bank, M. N. H. B. Bruce, nous a confirmé l'accord de cette dernière à condition que toutes les facilités financières offertes soient effectivement accordées, et que les garanties demandées lui paraissent satisfaisantes. Il a ajouté que dans l'hypothèse où les banques rhodésiennes intéressées à cette affaire ne pourraient, faute de ressources suffisantes, faire face à leurs engagements vis-à-vis de la RISCO en matière de facilités de caisse, la Reserve Bank serait disposée à envisager de s'offrir en dernier recours comme bailleur de fonds. On trouvera ci-joint le texte de la lettre du Gouverneur datée du 8 août 1972 à ce sujet.

4. Le vendredi 18 août s'est tenue à Paris une réunion à laquelle étaient représentées les institutions et sociétés suivantes :

Deutsche Bank, A.G.
European American Finance (Bermuda), Ltd. (EAF) } Associées de la
European Banks International (Pty.), Ltd. } précédente

Notes :

a) Le crédit-fournisseur et autres ressources du même genre accordés par la VOEST sont couverts par la garantie de la Standard Bank Limited.

b) L'EAF a offert de fournir à la RISCO, par l'intermédiaire de la HGZ, un prêt garanti plurimonétaire s'élevant à 29 millions de dollars des Etats-Unis, soit 19 333 000 dollars rhodésiens. Ce prêt doit être garanti par Neunkircher et Klockner à raison du volume d'acier que chacun d'eux s'engage par contrat à acheter.

La HGZ, à son tour, prêtera les fonds à la RISCO, moyennant des garanties accordées par des banques rhodésiennes. A ce jour, et sous réserve de l'approbation définitive de divers éléments, entre autres du type de nantissement, les garanties suivantes sont disponibles en Rhodésie :

	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
The Standard Bank Limited		11 000 000

Consortium bancaire constitué par :

RAL	1 500 000	
Merchant Bank of C. A., Ltd.	1 500 000	
Neficrho Acceptances, Ltd.	1 500 000	
Barclays Bank International, Ltd.	<u>1 500 000</u>	
		<u>6 000 000</u>
		<u>17 000 000</u>

Il manque donc environ 2 333 000

Les syndicataires ont fait savoir qu'ils seraient volontiers disposés à porter chacun leur participation à 2 millions de dollars. Cet accroissement de 500 000 dollars doit être approuvé par le Conseil d'administration de chacune des banques intéressées, sous réserve des conditions applicables aux engagements en cours.

Des renseignements détaillés sur ces propositions ont été fournis à la National and Grindlays Bank, qui a fait savoir qu'elle était intéressée à participer à l'émission de la garantie, à raison du montant restant, soit environ 333 000 dollars.

c) Les clauses essentielles du prêt plurimonétaire de 19 333 000 dollars rhodésiens, qui sera accordé selon des modalités de reconduction systématique semestrielle et garanti par les banques rhodésiennes sont les suivantes :

- i) Les tirages seront échelonnés sur deux ans, d'octobre 1972 à octobre 1974.
- ii) Le remboursement se fera en 10 tranches semestrielles égales, à partir de 1975, pour s'achever au plus tard en décembre 1980.
- iii) La Reserve Bank of Rhodesia devra donner l'assurance que les devises nécessaires au remboursement seront disponibles et transférables.

iv) Le Gouvernement rhodésien devra garantir par l'intermédiaire de la Reserve Bank qu'il sera constamment permis durant la période couverte par les contrats de vente d'acier d'exporter des produits d'acier semi-finis.

v) Le taux d'intérêt sera supérieur de 1 p. 100 par an au taux pratiqué entre banques à Londres pour les eurodevises.

d) On trouvera ci-joint un exemplaire de l'état récapitulatif des mouvements de trésorerie.

e) Klockner et Neunkircher ont demandé à la RISCO d'envisager de leur offrir la possibilité de prendre une participation dans le capital de la RISCO lorsque cela sera légalement possible.

f) Les fournisseurs étrangers autres que la VOEST seront payés comptant.

g) Les facilités de caisse seront consenties sur place par :

The Standard Bank, Limited	6 000 000 dollars
Barclays Bank International, Ltd.	6 000 000 dollars
	<hr/>
	12 000 000 dollars
	<hr/> <hr/>

h) Le financement apporté par des coopératives de construction, qui sera échelonné sur les trois prochaines années, sera fourni de la manière suivante :

S.A. Mutual	2 400 000 dollars
C.A.B.S.	1 200 000 dollars
Founders	1 200 000 dollars
	<hr/>
	4 800 000 dollars
	<hr/> <hr/>

Document 7

Lettre datée du 18 septembre 1972, adressée à l'Administrateur délégué
de la Neficrho Acceptances Limited par le Directeur adjoint de la
Rhodesian Acceptances Limited

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Le 18 septembre 1972

Monsieur l'Administrateur délégué,

Rhodesian Iron and Steel Company Limited

Nous joignons à la présente lettre, pour information, le protocole d'une réunion tenue les 14 et 15 septembre 1972 à Redcliff.

Vous noterez que l'on espère que tous les contrats et documents seront signés avant le 6 octobre à Paris.

M. Fuchs, représentant de la Handelgesellschaft à Zurich (HGZ), et M. Lubotta, de l'European Banks International (Johannesburg), représentant l'European American Finance (EAF), ont indiqué que toute modification du projet de contrat d'emprunt entre la HGZ et le fabricant pourrait être plus commodément discutée et décidée à Zurich après le 27 septembre (voir le paragraphe 7 du protocole). Nous avons été avisés que le contrat de garantie que les banques rhodésiennes signeront sera un contrat type, mais vous vous rendrez compte, naturellement, que la responsabilité assumée par la RISCO et garantie par les banques devra être définie dans le contrat d'emprunt pertinent. A notre avis, il faudra donc que tout représentant des banques (qui devra être muni d'une procuration de celles-ci) soit autorisé à négocier, à accepter et à valider les clauses de la garantie. Cette autorisation impliquera bien entendu que le représentant sera habilité à souscrire à des modifications du contrat d'emprunt entre la HGZ et la RISCO.

L'Administrateur délégué
Neficrho Acceptances Limited
Netherlands House
Speke Avenue/First Street
SALISBURY

Il est peu probable que le projet de contrat d'emprunt et la garantie y relative soient prêts avant le 22 décembre 1972 au plus tôt. Cependant, nous joignons en attendant une photocopie du projet de contrat d'emprunt entre l'EAF et la HGZ. Nous serons heureux d'examiner avec vous les clauses du contrat d'emprunt en temps voulu. Les clauses du contrat d'emprunt entre la HGZ et la RISCO seront, quant au fond, les mêmes que celles du contrat d'emprunt entre l'EAF et la HGZ, sous réserve de certaines exceptions, dont les principales sont les suivantes :

a) La RISCO sera tenue de présenter régulièrement des rapports intermédiaires mensuels d'ordre financier et technique.

b) On espère que l'émission de billets à ordre ne sera pas nécessaire.

c) Les tribunaux suisses seront compétents pour connaître des litiges découlant du contrat.

d) Pour éviter que la RISCO n'encoure des pénalités en vertu de l'article 19, le contrat contiendra une clause additionnelle stipulant que les notifications adressées à la RISCO devront lui être envoyées par lettre recommandée et par avion.

Il ressort du paragraphe 7 du protocole que le contrat fixera le mécanisme de déboursement des fonds. Les prêteurs pensaient initialement que la HGZ devrait effectuer les déboursements de fonds pour le compte de la RISCO. Afin de protéger la RISCO et les banques locales, nous avons insisté pour que les fonds soient administrés en commun par la HGZ et la RISCO. Nous avons donc pris des dispositions pour que, lorsque des fonds seront versés à un compte bancaire au nom de la HGZ, celle-ci ne puisse pas déboursier ces fonds sans que ses instructions soient confirmées par la RISCO. Les fonds seront acheminés par l'intermédiaire de l'Union de banques suisse (UBS) et nous certifions donc, au nom de la RISCO, toutes les instructions données à l'UBS par la HGZ. Nous pensons que cette procédure offrira une protection appropriée aux banques locales et garantira que les fonds déboursés soient effectivement affectés au règlement de marchés, etc.

Le contrat d'emprunt porte sur un prêt plurimonétaire et l'EAF a insisté pour effectuer toutes les opérations triangulaires qui seront nécessaires.

Afin de faciliter le respect du calendrier fixé, chacune des banques du consortium devra prendre les mesures suivantes :

i) Chaque banque devra fournir un extrait certifié conforme des minutes de la réunion de son conseil d'administration au cours de laquelle aura été autorisée l'émission de la garantie. La résolution adoptée à ce sujet devra également couvrir la nomination d'un représentant de la Rhodesian Acceptances Limited (RAL) qui sera autorisé à négoier les conditions de la garantie, à la valider et à la signer.

- ii) Il faudra que la RISCO fournisse aux banques un nantissement selon des modalités qui devront recueillir votre agrément.
- iii) La RISCO a demandé à M. Jeremy Broome, du cabinet Gill, Godlonton & Gerrans, d'être son représentant légal à toutes les discussions à venir. M. Broome devant protéger les intérêts de la RISCO, nous aimerions savoir si vous auriez des objections à ce qu'il soit désigné comme conseiller juridique des banques rhodésiennes au cours de ces discussions.

Il sera nécessaire, à un moment donné, qu'un homme de loi rhodésien fournisse un "certificat de validité" concernant le contrat d'emprunt et les garanties. Les certificats de validité attestent généralement que les documents qu'ils concernent, tels qu'ils ont été validés, sont légaux au regard de la loi rhodésienne et qu'ils ont force exécutoire entre les parties. Vous vous rendrez compte qu'il serait possible de gagner du temps si M. Broome pouvait délivrer ces certificats au moment où tous les autres documents seront échangés.

Nous informons le Gouverneur de la Reserve Bank de l'état où en sont les choses et nous vous tiendrons au courant de l'évolution de la situation. En attendant, nous espérons qu'il sera possible d'organiser le plus tôt possible une réunion des banques intéressées pour régler toutes les questions qui restent en suspens.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la RHODESIAN ACCEPTANCES LIMITED

Le Directeur adjoint

/Pas de signature/

Pièces jointes

Document 8

Protocole d'une réunion tenue les 14/15 septembre 1972

Participants : M. Fuchs
M. Lubotta
M. Preuss
M. Davidson
M. Kuhn
M. Davies
M. Carstens

La question du financement et de la vente à long terme a été examinée de façon approfondie et il a été décidé de fixer aux 5 et 6 octobre les dates auxquelles tous les contrats et documents pourraient être signés à Paris. Les documents ci-après devront être établis avant lesdites dates :

1. Deux contrats de vente entre la HGZ et la Klockner et entre la HGZ et la Neunkircher, respectivement, portant sur 100 000 tonnes par an en 1973/74 et 400 000 tonnes pendant les cinq années suivantes réparties selon les besoins de la Klockner et de la Neunkircher. Les négociations commenceront la semaine prochaine; y participeront M. Darroch, directeur des ventes, M. Towell, directeur de la planification de la production et du contrôle des procédures et de la qualité, et M. Preuss, représentant de HGZ. Les ultimes négociations, au cours desquelles seront mis au point les deux contrats (ESN, M. Kuhn), auront lieu le 27 septembre. Le fabricant sera assisté de M. J. Broome, pour les questions juridiques. L'EAF a désigné M. Pelzer comme son représentant juridique chargé d'examiner le texte définitif.
2. Mise au point du contrat de vente entre le fabricant et la HGZ traitant de la commission de vente, etc., sur la base des contrats de vente conclus entre la HGZ et la Klockner et entre la HGZ et la Neunkircher et couvrant la question de la participation de la HGZ à la vente (expéditions, etc.). Il est prévu de conclure ce contrat dès que les contrats entre la HGZ et la Klockner et entre la HGZ et la Neunkircher auront été établis (27/28 septembre 1972). Négociations finales - ESN, M. Kuhn et M. Fuchs. La documentation sera établie par MM. Darroch, Broome, Fuchs, Pelzer et Preuss.
3. Mise au point de contrats financiers entre les acheteurs et l'EAF sur la base des contrats de vente, portant sur un montant total de 29 millions de dollars des Etats-Unis. Les négociations commenceront dès que les contrats de vente auront été établis, à savoir le 28 septembre 1972.

Participants : MM. Lubotta, Fuchs, Mehr, Davies, Pelzer, Davidson et les représentants des acheteurs.

Certains points du contrat d'emprunt devront également être examinés : texte des garanties; calendrier et modalités de versements des tirages; virement des fonds aux fournisseurs sur instruction du fabricant; accumulation du produit des ventes devant servir au remboursement de l'emprunt; prix de participation (lettre du président).

4. Un contrat d'emprunt et de garantie entre la Voest et l'EAF, portant sur 5,5 millions de dollars, directement négocié entre la Voest et MM. Lubotta, Fuchs, Mehr, Davies et complété par un accord entre la Voest et le fabricant qui en confirme les dispositions. Le contrat prévoira un différé des remboursements et le renoncement à une garantie pour l'appareil à coulée continue.
5. Un contrat d'emprunt, portant sur 29 millions de dollars entre la HGZ et l'EAF. Le texte définitif sera communiqué par messenger, au plus tard le 24 septembre 1972, à tous les participants et sera soumis à la Reserve Bank et aux banques locales; il sera négocié et revu par l'EAF (M. Jacobs, M. Lubotta, M. Pelzer), les représentants des banques locales, MM. Egli, Mehr et Fuchs, les représentants du fabricant, MM. Kuhn, Davies et Broome, et les représentants de la Reserve Bank. Mise au point définitive le 5 octobre 1972.

La HGZ doit obtenir des autorités helvétiques qu'elles approuvent la transaction.

6. Un contrat d'emprunt entre la HGZ et l'EAF, portant sur 5,5 millions de dollars et garanti par la Voest comme indiqué plus haut, qui devra être définitivement mis au point et signé le 5 octobre.
7. Un contrat d'emprunt entre la HGZ et le fabricant devant être négocié dès que les négociations avec les acheteurs seront terminées et portant sur un montant total de 34,5 millions de dollars (sur la base des contrats d'emprunt conclus entre la HGZ et l'EAF et du contrat financier entre la HGZ et les acheteurs), qui devra être soumis à la Reserve Bank et aux banques locales. Le projet de contrat sera présenté le 24 septembre en même temps que les autres contrats d'emprunt; il sera de nouveau examiné après le 27 septembre par MM. Lubotta, Fuchs, Mehr, Davies, Davidson et Pelzer et mis définitivement au point le 5 octobre. Le projet initial sera établi par M. Pelzer (conseiller juridique de l'EAF).

Le contrat comportera des dispositions relatives aux procédures de réalisation de l'emprunt, à l'accumulation du produit des ventes aux fins du remboursement et aux rapports d'activité du fabricant. Le contrat doit, en ce qui concerne les modalités de mobilisation et de gestion des fonds, tenir compte du fait que les acheteurs et les banques locales doivent être protégés dans un esprit de coopération.

Il faudra obtenir de la Reserve Bank une déclaration autorisant l'exportation des articles semi-finis pendant la durée du contrat d'emprunt. La Reserve Bank s'engagera à mettre les banques locales en mesure d'effectuer les paiements en devises étrangères auxquels elles-mêmes et le fabricant sont tenus en vertu du contrat, et, le cas échéant, à agir comme prêteur de dernier ressort pour permettre aux banques locales et aux autres établissements de remplir leurs engagements.

8. Les garanties accordées à la HGZ par les banques locales pour un montant de 29 millions de dollars. Le projet en sera établi par M. Pelzer qui, le 24 septembre, le soumettra à la Reserve Bank et aux banques locales en même temps qu'un contrat d'emprunt.
9. L'acte de nantissement préparé par les banques locales couvrant les garanties accordées à la HGZ; celui-ci sera soumis à l'examen du fabricant, puis définitivement arrêté et signé le 5 octobre 1972.
10. Un contrat d'emprunt entre Getraco/Raphaely et Nedco portant sur 5 millions de dollars, dont un projet a déjà été communiqué à Getraco/Raphaely. Toutefois, ce projet doit être révisé compte tenu de la proposition tendant à utiliser les fonds à une date anticipée figurant dans le plan de financement présenté par M. Lubotta. Le contrat sera également examiné après le 27 septembre et mis au point et signé avant le 5 octobre 1972.
11. Une lettre d'accord, relative au financement local au moyen d'un découvert de 18 millions de dollars qui sera adressée par les banques avant le 26 septembre 1972, au titre des mouvements de trésorerie.

/Signatures illisibles/

15 septembre 1972

DESTINATAIRES :

Fabricant	:	ESN, KKEK et RJD
HGZ	:	ZSW, PHW, M. Fuchs et HPP
Klockner	:	M. Seegers
Neunkircher	:	M. Scheider
Voest	:	M. Apfalter, M. Froehlich
Banques locales	:	6 copies (M. Davidson)
Reserve Bank	:	M. Bruce
CBA	:	M. Treichel
EAF	:	M. Jacobs, M. Pelzer
EBI	:	M. Lubotta

Document 9

Lettre datée du 6 novembre 1972, adressée à Neficrho Acceptances Limited
par le Directeur adjoint de la Rhodesian Acceptances Limited

Le 6 novembre 1972

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Messieurs,

Rhodesian Iron and Steel Company Limited

Suite à notre lettre du 27 octobre 1972, nous vous signalons que des discussions supplémentaires ont eu lieu entre la RISCO et les prêteurs et garants étrangers.

Pour répondre au désir des autorités suisses, il a été nécessaire d'utiliser comme intermédiaire une société sud-africaine chargée d'emprunter les fonds à la Femetco et de les prêter à la RISCO. Une société sud-africaine remplissant les conditions voulues, la South African Steel Corporation (Pty) Limited, est actuellement en cours d'immatriculation. Il a été nécessaire de remanier le texte du contrat d'emprunt et du contrat de garantie envisagé et nous vous adressons ci-joints les nouveaux textes de ces deux documents pour que vous en preniez connaissance. Nous en transmettons également un exemplaire à la Reserve Bank.

Vous noterez que plusieurs modifications ont été apportées : les billets à ordre, par exemple, ne sont plus nécessaires. Les garants étrangers ont insisté pour faire figurer dans le texte, au paragraphe 23, une clause relative au "risque politique". Cette clause a fait l'objet de négociations prolongées et nous pensons que le texte finalement adopté d'un commun accord doit être accepté compte tenu des dispositions arrêtées en ce qui concerne l'arbitrage.

Nous vous prions également de trouver ci-joint pour information copie des projets de lettres suivants :

a) Lettre de la S. A. Steel Corporation (SAS) à la RISCO attestant que les prêts de la Femetco, d'un montant de 34,5 millions de dollars des Etats-Unis, sont consentis pour le compte de la RISCO;

Monsieur l'Administrateur délégué
Neficrho Acceptances Limited
Netherlands House
Speke Avenue/First Street
SALISBURY

A l'attention de M. O. Rompelman

b) Lettre par laquelle les banques rhodésiennes consentent à ce que la SAS transfère à la RISCO toutes ses obligations concernant les 29 millions de dollars des Etats-Unis de /illisible/;

c) Lettre de la SAS à la Femetco confirmant que les prêts, d'un montant de 34,5 millions de dollars des Etats-Unis, sont demandés pour le compte de la RISCO; et

d) Lettre de la Femetco à la SAS dans laquelle la Femetco accepte le transfert des droits d'emprunt, etc., à la RISCO.

Il peut être nécessaire de mentionner les lettres a) et b) dans le texte du nantissement général que nous demandons à la RISCO. C'est pourquoi nous avons consulté M. Broome, du cabinet Gill, Godlonton et Gerrans, afin d'avoir son avis sur les modifications à apporter au projet de nantissement. Vu son caractère général, il est douteux que ce document échapperait au droit de timbre s'il était ramené en Rhodésie. Pour éviter d'avoir à acquitter ce droit, on a suggéré qu'il soit conservé en lieu sûr en Afrique du Sud et ne soit renvoyé en Rhodésie qu'en cas d'absolue nécessité.

Nous signalons que les difficultés créées par les garants étrangers ont incité la RISCO et nous-mêmes à rechercher les possibilités d'obtenir d'autres sûretés acceptables. Bien que nous achevions de mettre au point l'ensemble des documents concernant le projet initial, il est possible que quelques modifications soient apportées à certains documents externes. Bien entendu, nous vous tiendrons au courant de l'évolution de la situation.

Vous comprendrez certainement qu'une nouvelle procuration devra être donnée à notre représentant. Lorsque nous serons en possession des derniers éléments, nous vous en informerons.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la RHODESIAN ACCEPTANCES LIMITED

Le Directeur adjoint

/Signature illisible/

Pièces jointes

Document 10

Projet de lettre d'accord par laquelle diverses institutions financières accepteraient que la South African Steel Corporation (Pty) Limited cède et transfère à la Rhodesian Iron and Steel Company Limited toutes ses obligations concernant certains prêts que lui a consentis la Femetco A. G.

LETTRE D'ACCORD

Nous,

THE STANDARD BANK LIMITED,
RHODESIAN ACCEPTANCES LIMITED,
BARCLAYS BANK INTERNATIONAL LIMITED,
MERCHANT BANK OF CENTRAL AFRICA LIMITED,
NATIONAL AND GRINDLAYS BANK LIMITED et
NEFICRHO ACCEPTANCES LIMITED

consentons formellement par la présente à ce que la South African Steel Corporation (Pty) Limited cède et transfère à la Rhodesian Iron and Steel Company Limited toutes ses obligations concernant certains prêts que lui a consentis la Femetco A. G. et qui s'élèvent à

29 millions de dollars des Etats-Unis,

prêts auxquels nous avons apporté notre garantie le 1972.

Il s'ensuit donc que notre responsabilité au chef de ladite garantie n'est en aucun cas modifiée par la cession et le transfert dudit prêt à la Rhodesian Iron and Steel Company Limited.

FAIT à, le 1972.

.....
Pour la NATIONAL AND GRINDLAYS BANK
LIMITED

.....
Pour la NEFICRHO ACCEPTANCES LIMITED

.....
Pour THE STANDARD BANK LIMITED

.....
Pour la RHODESIAN ACCEPTANCES LIMITED

.....
Pour BARCLAYS BANK INTERNATIONAL
LIMITED

.....
Pour la MERCHANT BANK OF CENTRAL AFRICA
LIMITED

Document 11

Projet de lettre à adresser à la Rhodesian Iron and Steel Company
Limited par la South African Steel Corporation (Pty) Limited

Messieurs,

En ce qui concerne les deux prêts qui nous ont été consentis par la Femetco A. G. et qui se montent à

29 millions de dollars des Etats-Unis et

5,5 millions de dollars des Etats-Unis

respectivement, nous tenons à déclarer formellement que ces emprunts ont été contractés par nous à la demande de votre société, pour un seul compte et à un seul profit.

En conséquence, nous vous cédon et transférons, par la présente, avec le consentement de la Femetco, toutes les obligations que nous avons contractées envers cette société au titre de ces prêts et nous vous serions obligés de bien vouloir nous confirmer, de la manière indiquée ci-dessous, que vous acceptez cette cession et ce transfert.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

SOUTH AFRICAN STEEL CORPORATION (PTY) LIMITED

Nous, la Rhodesian Iron and Steel Company Limited, représentée par, à ce dûment autorisé, acceptons par la présente la cession et le transfert susmentionnés.

FAIT à, le1972.

THE RHODESIAN IRON AND STEEL COMPANY
LIMITED

Document 12

Projet de lettre à adresser à la Femetco A. G. par la South African
Steel Corporation (Pty) Limited

Messieurs,

En ce qui concerne le prêt que vous a consenti la European American Finance
(Bermuda) Limited et qui s'élève à

34,5 millions de dollars des Etats-Unis,

nous tenons à déclarer formellement que cet emprunt a été contracté par votre
société à notre demande, pour notre seul compte et à notre seul profit; notre
société n'est pas domiciliée en Suisse et n'opère pas dans ce pays.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Document 13

Lettre datée du 14 novembre 1972, adressée à l'Administrateur
délégué de la Neficrho Acceptances Limited par le Directeur
adjoint de la Rhodesian Acceptances Limited

Le 14 novembre 1972

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Monsieur,

Rhodesian Iron and Steel Company Limited

Nous référant à notre lettre du 6 novembre 1972, nous avons le plaisir de vous informer de l'état des questions en suspens, mentionnées ci-après, dont certaines appellent une intervention de votre part :

1. Procuration

La société sud-africaine servant d'intermédiaire a maintenant été immatriculée sous le nom de Southern Transvaal Steel (Pty) Limited (STS). (Quatre vingts pour cent de son capital seront détenus par la RISCO et 20 p. 100 par une société appartenant au groupe Wilhelmi.) Par conséquent, nous vous retournons la procuration initialement donnée et nous vous serions reconnaissants de vouloir prendre des dispositions pour établir une lettre autorisant M. J. S. Davidson à signer la garantie en faveur de la Femetco pour un prêt consenti à la STS. Veuillez s'il vous plaît vous mettre en rapport avec nous lorsque la lettre sera prête pour la signature et nous prendrons des dispositions pour qu'un notaire soit présent. Veuillez laisser l'exemplaire original intact, car cela facilitera la tâche du notaire.

2. Consentement

La lettre d'accord des banques a été établie et envoyée aux intéressés pour signature. Entre-temps nous vous en joignons une copie pour votre dossier.

Nous avons été avisés qu'il est de règle de dater la lettre d'accord du jour de la signature des autres documents connexes.

3. Nantissement

Le projet de nantissement exigé de la RISCO a été mis à jour. Veuillez nous communiquer dans les meilleurs délais toutes observations que vous auriez à faire au sujet de ce document afin que nous puissions établir le document définitif qui doit être signé à Paris la semaine prochaine.

Monsieur l'Administrateur délégué
Neficrho Acceptances Limited
Netherlands House
Speke Avenue/First Street
SALISBURY

A l'attention de M. O. Rompelman

4. Trésorerie

Nous joignons à votre intention un exemplaire des prévisions comptables au 8 novembre 1972. Le Président de la RISCO a fait les observations suivantes :

"On notera qu'il ressort du document qu'en 1975 le découvert bancaire dépassera de 1 686 000 dollars le maximum stipulé de 12 millions de dollars. La différence sera en fait fournie par le secteur non-bancaire (compagnies d'assurances, sociétés de construction, etc.) mais, bien que les négociations se poursuivent, un accord satisfaisant n'a pas encore été conclu étant donné que la sélection des offres les plus favorables reste à faire."

5. Garantie

Il semble que pour l'instant il n'y ait pas lieu d'apporter d'autres modifications au projet joint à notre lettre du 6 novembre.

6. Contrat d'emprunt

Nous croyons savoir que des modifications mineures d'ordre technique ont été demandées par les hommes de loi étrangers, mais il semble que celles-ci n'affecteront en rien la responsabilité des banques en vertu du contrat.

Des dispositions ont été prises pour qu'une réunion, au cours de laquelle toutes les formalités seront accomplies, se tienne le 24 novembre à Paris, où l'auteur de la présente se rendra le dimanche 19 novembre. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous apporter tout votre concours pour que la documentation soit prête à temps.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la RHODESIAN ACCEPTANCES LIMITED,

Le Directeur adjoint

/Signature illisible/

Pièces jointes : 4

Lettre datée du 4 octobre 1973, adressée à l'Administrateur délégué
de la Neficrho Acceptances Limited par le Directeur adjoint de la
Rhodesian Acceptances Limited

Le 4 octobre 1973

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Monsieur,

Rhodesian Iron and Steel Company Limited

Vous avez, je l'espère, reçu notre lettre du 28 septembre 1973, dans laquelle nous précisons les dernières conditions applicables à votre participation à une garantie relative à un prêt plurimonnaire renouvelable de 29 millions de dollars des Etats-Unis consenti à la Rhodesian Iron and Steel Company Limited.

Une inspection sur place fait apparaître que le projet avance de façon satisfaisante. Le matériel et l'équipement de l'usine parviennent à destination et le montage de certains des éléments les plus importants de l'usine est en cours. Il y a eu des difficultés à trouver en Afrique du Sud les fournitures d'acier nécessaires à la construction de certains bâtiments, mais il ne semble pas que ces difficultés entraveront la bonne marche des travaux. Des mesures sont actuellement prises pour éviter le retard que pourrait causer le recrutement de certains ouvriers qualifiés nécessaires pour le projet.

Un examen des prévisions concernant la situation de trésorerie de la société montre que celle-ci dispose de suffisamment de moyens de financement étrangers et locaux pour couvrir les dépenses d'équipement approuvées, de fonds de roulement et les intérêts. Les recettes prévues permettront à la RISCO d'assurer les remboursements conformément aux dispositions du contrat d'emprunt.

Nous vous tiendrons au courant de l'évolution de la situation.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la RHODESIAN ACCEPTANCES LIMITED,

Le Directeur adjoint

/Signature illisible/

Monsieur l'Administrateur délégué
Neficrho Acceptances Limited
Netherlands House
Speke Avenue/First Street
SALISBURY

Annexe III

MEMORANDUM ETABLI PAR LE GROUPE DE RECHERCHE POUR LES
QUESTIONS INTERPARLEMENTAIRES DE BONN, RECU PAR LE
COMITE LE 12 JUILLET 1974

OBJET : Preuve de la participation de sociétés autrichiennes et allemandes
au marché de la RISCO (Rhodesian Iron and Steel Corporation)

Nous tenons à vous aviser que des articles portant sur le sujet susmentionné doivent paraître dans la presse européenne à partir du lundi 1er juillet. A la suite des enquêtes intensives menées par une équipe travaillant pour deux membres du Bundestag, Dieter Schinzel et Uwe Lambinus, suffisamment de renseignements ont été recueillis pour pouvoir affirmer que les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche pourraient facilement réunir assez de preuves de violations graves des sanctions pour entamer des poursuites et aboutir à un verdict de culpabilité. Les renseignements de base sont les suivants :

La société sidérurgique autrichienne VOEST a dans ses archives les plans originaux de deux grands projets entrepris par elle pour la RISCO, à savoir l'agrandissement d'une usine sidérurgique existante (RISCO I) et la construction d'une nouvelle usine (RISCO II). RISCO I est déjà terminée et RISCO II le sera bientôt. Ces plans sont classés sous la référence SAEPIC et les autorités peuvent facilement en prendre connaissance, en particulier si elles obtiennent un ordre de perquisition. Une fois en possession de ces plans, elles peuvent les comparer avec les installations qui ont été construites en Rhodésie du Sud. Ces plans ne correspondent à aucun autre projet similaire, ce qui peut être facilement vérifié par une enquête sur place dont feraient l'objet les autres projets de la VOEST.

A cet égard, une situation analogue existe dans le cas de la société allemande LURGI, qui dessine, fournit et installe les tuyaux spéciaux pour tous les projets de la VOEST. La référence utilisée serait également SAEPIC I et II. Là aussi, on pourrait suivre la même procédure pour l'examen des dossiers de la société que dans le cas de la VOEST.

Les deux sociétés qui ont été mentionnées dans les documents comme important de l'acier sud-rhodésien, à savoir la Klockner et la Neunkircher Eisenwerk, passent pour importer de grandes quantités d'acier de l'ISCOR, la société sidérurgique sud-africaine; or, le type d'acier qu'elles importent est exactement le même que celui qui est produit par le procédé VOEST installé à l'usine RISCO.

Une affaire dont il a été question l'année dernière dans la presse, à savoir la fourniture de matériel pour le central téléphonique de Bulawayo par la société Siemens (République fédérale d'Allemagne), pourrait également faire maintenant l'objet d'une enquête au cours de laquelle les dossiers et les plans de ladite société pourraient être examinés. La référence utilisée pour le projet en question est Johannesburg I/II.

Annexe IV

PASSAGES ESSENTIELS DES NOTES ADRESSEES AUX GOUVERNEMENTS PAR LE
SECRETARE GENERAL SUR LA DEMANDE DU COMITE ET DES COMMUNICATIONS
RECUES DES GOUVERNEMENTS

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Note, en date du 24 juin 1974, adressée par le Secrétaire général aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats membres des institutions spécialisées	61
Allemagne, République fédérale d'	63
Autriche	71
El Salvador	77
Etats-Unis d'Amérique	77
Gabon	77
Kenya	78
Malawi	78
Oman	78
République du Viet-Nam	79
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	79
Suisse	80

NOTE, EN DATE DU 24 JUIN 1974, ADRESSEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL
AUX ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET AUX ETATS
MEMBRES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ..., sur la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de l'inviter à porter ce qui suit à l'attention de son gouvernement.

Le Comité a reçu des renseignements selon lesquels un plan destiné à accroître de façon considérable la production sidérurgique en Rhodésie du Sud avait été élaboré en 1972 et que des sociétés et des banques d'un certain nombre de pays finançaient ce plan, en violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions. Il semble que le plan ait été exécuté au moins en partie. Il s'agissait manifestement de porter la production de la Rhodesian Iron and Steel Company de 400 000 tonnes par an à près d'un million de tonnes par an environ. D'après les renseignements dont dispose le Comité, les parties intéressées en Rhodésie du Sud avaient vraisemblablement l'intention d'exporter tout ou partie du surcroît de production, procurant ainsi au régime illégal de précieuses devises et renforçant son économie.

L'importation de produits sidérurgiques en provenance de la Rhodésie du Sud constituerait une violation flagrante des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, les Etats sont tenus d'empêcher de telles importations.

Agissant sur la base de renseignements concrets qui font actuellement l'objet d'une enquête et selon lesquels des prêts auraient été accordés à la Rhodésie du Sud, le Secrétaire général a prié, sur la demande du Comité, certains gouvernements de procéder d'urgence à une enquête et de faire en sorte que cessent rapidement toutes activités auxquelles, en vertu de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, un terme doit être mis.

Si des prêts qui auraient été accordés à la Rhodesian Iron and Steel Company doivent être annulés maintenant, il est possible que des efforts soient faits en vue de rembourser les emprunts contractés en obtenant des prêts auprès d'autres sources extérieures à la Rhodésie du Sud. Afin d'aider les gouvernements à prendre toutes les précautions qu'ils peuvent juger nécessaires pour déjouer ces efforts, le Comité communique la note ci-jointe a/, où sont décrits les plans qui ont apparemment été élaborés en 1972 pour le financement extérieur d'un programme d'expansion de la Rhodesian Iron and Steel Company. Cette note est destinée à illustrer les méthodes qui ont pu être appliquées par le passé et pourront l'être à l'avenir.

a/ On trouvera le texte de la note jointe dans la section A de l'annexe II au présent rapport.

Le Comité est convaincu que le Gouvernement de Son Excellence a l'intention de s'acquitter de ses obligations et qu'il n'autorisera pas l'octroi de fonds aux fins d'investissement, ou de toutes autres ressources financières ou économiques, à des entreprises de Rhodésie du Sud, ni l'importation sur son territoire de produits sidérurgiques en provenance de la Rhodésie du Sud. Toutefois, vu les renseignements figurant dans la note, il l'invite à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes exercent la plus grande vigilance sur l'ensemble du territoire.

Eu égard aux renseignements exposés ci-dessus, le Comité étudie très attentivement ce cas et a décidé qu'il ferait l'objet d'un rapport spécial au Conseil de sécurité à une date qui reste encore à déterminer.

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

- a) Note datée du 3 mai 1974, adressée à la République fédérale d'Allemagne par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ... , à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui faire parvenir des copies des documents suivants :

1) Un article paru dans le Sunday Times de Londres du 14 avril 1974 qui fait état d'un prétendu arrangement visant à l'octroi d'un prêt à la Rhodesian Iron and Steel Corporation par divers prêteurs non rhodésiens ;

2) Des lettres et des mémorandums qui paraissent avoir trait à ladite transaction et à des arrangements pris en vue de la vente de produits de la Rhodesian Iron and Steel Corporation à divers acheteurs se trouvant hors de Rhodésie du Sud.

Le Comité considère que les documents ci-joints donnent tout lieu de penser que des fonds destinés à être investis, ou d'autres ressources financières, ont été, ou doivent être, mis à la disposition d'entreprises commerciales, industrielles ou de services publics de la Rhodésie du Sud et que des matières premières ou des produits originaires de Rhodésie du Sud ou exportés par ce pays ont été, ou doivent être, importés dans le territoire d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres Etats. Les documents susmentionnés indiquent clairement que des ressortissants de la République fédérale d'Allemagne et des personnes se trouvant sur son territoire sont, ou ont été, impliqués dans ces transactions.

Le Comité considère que cette question revêt une extrême gravité. La documentation ci-jointe suggère très clairement qu'il y a là une violation flagrante de l'application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, et notamment des paragraphes 3 et 4 de son dispositif.

Le Comité est autorisé à demander des renseignements relatifs à l'application efficace des sanctions pour s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil de sécurité : il a donc prié le Secrétaire général de rappeler au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne l'obligation qui lui incombe d'appliquer efficacement les résolutions obligatoires du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre la Rhodésie du Sud. Le Comité saurait gré au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'il pouvait enquêter de toute urgence sur toutes les activités entreprises par l'un quelconque de ses ressortissants ou par toute personne se trouvant sur son territoire qui sembleraient se trouver impliqués dans les transactions auxquelles ont trait les documents ci-joints. Cette question revêtant la plus grande gravité, le Comité attend du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qu'il mène cette enquête avec rigueur et, si nécessaire, qu'il s'assure qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les activités dont la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité stipule qu'elles doivent être empêchées.

Le Comité serait obligé au représentant de la République fédérale d'Allemagne de bien vouloir lui communiquer les observations de son gouvernement dans un délai d'un mois à dater de la présente note. Le Comité serait heureux de savoir quelles enquêtes ont été entreprises pour donner suite à la présente communication et quels résultats ont été obtenus à ce jour.

Le Comité prie le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne de considérer cette communication comme ayant, pour le moment, un caractère confidentiel. Il a conscience du fait qu'à ce stade tout surcroît de publicité donné à cette question pourrait permettre au régime illégal de la Rhodésie du Sud de prendre de nouvelles mesures de répression contre les personnes qu'il soupçonnerait d'avoir contribué à la divulgation de ces faits.

b) Note de la République fédérale d'Allemagne, datée du 8 mai 1974

/Original : anglais/

Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'accuser réception de la note /du Secrétaire général/ PO 230 SORH (1-2-1), C.S. No 171, datée du 3 mai 1974, qui a été portée à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Le Gouvernement fédéral a été informé il y a deux semaines qu'une coopération aurait été établie entre la Rhodesian Iron and Steel Corporation et certaines banques et sociétés allemandes, et il a pris immédiatement des mesures pour vérifier ces accusations. Dès qu'une réponse lui parviendra de Bonn, le représentant permanent en informera le Secrétaire général sans délai. Si les accusations qui ont été portées s'avèrent justifiées, le Gouvernement fédéral fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'il soit mis fin promptement à toutes activités qui ne sont pas conformes à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

c) Note de la République fédérale d'Allemagne, datée du 19 juin 1974

/Original : anglais/

Le représentant permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies..., se référant à /la/ note /du Secrétaire général/ datée du 3 mai 1974 et à sa propre note du 8 mai 1974, a l'honneur de communiquer au Secrétaire général ce qui suit :

Les enquêtes initiales auprès des sociétés que l'on dit coopérer avec la Rhodesian Iron and Steel Corporation sont terminées. Les résultats préliminaires ne corroborent pas les données qui ont été fournies par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) et ont prouvé seulement l'existence de transactions avec l'Afrique du Sud.

Toutefois, les enquêtes se poursuivent et les résultats définitifs en seront communiqués dès qu'ils seront connus.

d) Note de la République fédérale d'Allemagne, datée du 9 juillet 1974

/Original : anglais/

Le représentant permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'accuser réception de la note /du Secrétaire général/ PO 230 SORH (1-2-1), Cas No 171, du 24 juin 1974, concernant la Rhodesian Iron and Steel Company, qui a été portée à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le représentant permanent par intérim, se référant à ses notes du 8 mai et du 19 juin 1974, souhaite informer le Secrétaire général qu'il n'est pas en mesure de fournir de nouveaux renseignements au Comité du Conseil de sécurité. Toutefois, si la suite de l'enquête prouvait que les accusations étaient fondées, le Gouvernement fédéral fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'il soit mis fin promptement à toutes activités qui ne sont pas conformes à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

e) Note datée du 22 août 1974, adressée à la République fédérale d'Allemagne par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ..., sur la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de communiquer ce qui suit /au représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne/ :

Le Comité a reçu le texte d'un mémorandum établi par le Groupe de recherche pour les questions interparlementaires. Le Comité croit comprendre que le mémorandum en question a été adressé au Ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne à Bonn.

Le texte en est joint à la présente note pour information.

Etant donné que ce mémorandum a trait aux transactions d'une compagnie enregistrée en République fédérale avec la Rhodesian Iron and Steel Company, le Comité a pensé qu'il serait extrêmement utile que le gouvernement de Son Excellence en examine la teneur et fasse connaître ses observations sur la question.

Le Comité a également indiqué qu'il souhaiterait recevoir une réponse au plus tôt, et si possible d'ici un mois.

f) Note de la République fédérale d'Allemagne, datée du 27 août 1974

/Original : anglais/

Le représentant permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'accuser réception de la note /du Secrétaire général/ du 22 août 1974 PO 230 SORH (1-2-1), Cas No 171, concernant la question de la Rhodésie du Sud.

La note elle-même ainsi que la pièce jointe ont été transmises au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Dès qu'une réponse sera reçue de Bonn, la mission ne manquera pas d'informer le Secrétaire général des résultats de l'enquête.

g) Note de la République fédérale d'Allemagne, datée du 17 septembre 1974

/Original : anglais/

Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général qu'une enquête approfondie entreprise auprès des sociétés Neunkirchener Eisenwerke et Kloeckner et Cie de Duisburg n'a apporté aucune preuve de transactions avec la Rhodésie du Sud.

Plus précisément, l'enquête a fait apparaître les faits ci-après :

Le 24 novembre 1973, les sociétés susmentionnées ont conclu avec M. Rolf Egly de la société Femetco A.G., de Zurich, Hofwiesen Str. 3, dont le domicile légal est à Zug (Suisse) Post Str. 4, des contrats de vente concernant des billettes d'acier de type standard d'origine sud-africaine et s'étendant sur la période allant du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1979. Le même jour les sociétés Neunkirchener Eisenwerke et Kloeckner et Cie ont apporté leur garantie à European-American Finance Ltd., P.O. Box 1545, Hamilton (Bermudes), pour un prêt de 29 millions de dollars des Etats-Unis consenti à la Femetco A.G. L'adresse donnée pour European-American Finance est c/o European-American Banking Corporation, 10 Hanover Square, New York, New York 10005 (Etats-Unis d'Amérique). Les paiements en dollars des Etats-Unis des livraisons de billettes d'acier effectuées en vertu des contrats de vente et acheminées par le port de Lourenço Marques ont été virés sur un compte ouvert à l'Union de banques suisse de Zurich.

Neunkirchener Eisenwerke et Kloeckner et Cie de Duisburg prétendent avoir cherché, mais sans succès, à identifier les fabricants effectifs, de manière à éliminer la Femetco, qui sert d'intermédiaire. MM. Seegers et Schneider, représentants de ces sociétés, nient avoir participé à une réunion à Paris les 14 et 15 septembre 1972 et avoir reçu le protocole publié par The Sunday Times.

h) Note datée du 19 novembre 1974, adressée à la République fédérale d'Allemagne par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ..., sur la demande du Comité du Conseil de sécurité créé ..., a l'honneur d'informer /le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne/ que le Comité a examiné la note de Son Excellence du 17 septembre concernant l'enquête à laquelle il a été procédé au sujet des deux sociétés de la République fédérale d'Allemagne qui apparemment étaient impliquées dans des transactions avec la Rhodesian Iron and Steel Company (RISCO).

Le Comité a pris note avec satisfaction du fait que la note du 17 septembre donnait l'assurance qu'une enquête approfondie avait été entreprise auprès des sociétés Neunkirchener Eisenwerke et Kloeckner et Cie de Duisburg. Il souhaiterait néanmoins recevoir des autorités fédérales communication des conclusions détaillées de cette enquête et des faits sur la base desquels les autorités ont apparemment admis qu'il n'y avait pas de preuve de transactions avec la Rhodésie du Sud.

MM. Seegers et Schneider nient avoir participé à une réunion à Paris en septembre 1972, mais il n'a jamais été dit qu'ils y aient participé. La réunion dont il s'agit s'est déroulée en Rhodésie du Sud (voir document J du dossier transmis aux autorités fédérales). De plus, le Comité a encore reçu une autre preuve de la rencontre d'août 1972 signalée dans les documents initialement transmis à la mission de la République fédérale. Dans une note datée du 15 octobre 1974, le Gouvernement autrichien a informé le Comité que la société nationalisée VOEST ne nie pas avoir envoyé un observateur à la réunion tenue le 18 août 1972 à Paris. C'est à cette réunion qu'auraient participé les représentants /dont les noms n'ont pas été indiqués/ des deux sociétés considérées. Le Comité souhaiterait que ce point fasse l'objet d'une enquête. (Il va de soi que le Comité demandera également aux autorités autrichiennes la liste complète des participants à la réunion.) En outre, le Comité serait particulièrement curieux de savoir comment MM. Seegers et Schneider expliquent la présence de leur nom sur la liste de distribution de la réunion des 14 et 15 septembre 1972.

Le Comité s'est absolument refusé à admettre l'affirmation que les sociétés Neunkirchener Eisenwerke et Kloeckner et Cie n'avaient pas pu, malgré leurs efforts, identifier le fabricant réel des billettes d'acier qui faisaient l'objet du contrat. Se fondant sur le libellé du dernier paragraphe de la note du 17 septembre, le Comité a présumé que les autorités fédérales avaient elles-mêmes des doutes sur la véracité de cette affirmation. Celle-ci paraît inadmissible si l'on considère que les deux compagnies ont reconnu que, dans le cadre de ces transactions, elles avaient accordé leur garantie à des prêts d'un montant total de 29 millions de dollars des Etats-Unis.

A ce propos, le Comité tient à rappeler les renseignements (voir documents L et M du dossier transmis aux autorités fédérales) relatifs à la création de deux sociétés sud-africaines servant de prête-nom, la "South African Steel Corporation (Pty) Ltd." et la "Southern Transvaal Steel (Pty) Ltd.". Le Comité serait

reconnaissant aux autorités fédérales de bien vouloir procéder à une enquête approfondie sur les relations qui existeraient entre l'une ou l'autre de ces prétendues sociétés sud-africaines et les deux sociétés de Duisburg susmentionnées.

Le Comité est parvenu à la conclusion que les explications qui lui ont été fournies n'infirmaient en rien les éléments de preuves qu'il avait initialement reçus et transmis au Gouvernement de la République fédérale. Elles tendraient au contraire à les confirmer, eu égard au fait que les milieux d'affaires rhodésiens utilisent fréquemment des documents falsifiés pour couvrir des contraventions aux sanctions. D'ailleurs, le fait que les tribunaux du régime illégal rhodésien aient déclaré coupable la personne qui a communiqué par écrit ces éléments du dossier et l'aient condamnée à 14 ans de prison pour avoir divulgué les renseignements qu'il contenait est une nouvelle preuve, indirecte mais convaincante, de leur authenticité. Le Comité a par conséquent décidé d'engager le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à entreprendre sa propre enquête sur l'affaire et y donner suite avec la plus grande vigueur.

Enfin, le Comité a pris note du contrat que les deux sociétés avaient conclu le 24 septembre avec M. Egly de la société Femetco A.G. concernant l'achat de billettes d'acier livrables entre le 1er janvier 1973 et le 31 décembre 1979. Il n'aura pas échappé aux autorités fédérales que les documents transmis par le Comité indiquaient que M. Egly et la Femetco avaient participé à la transaction de la RISCO. Le Comité a donc noté avec une préoccupation particulière que les billettes d'acier mentionnées dans la note de Son Excellence étaient, selon toute probabilité, non pas d'origine sud-africaine mais d'origine sud-rhodésienne et avaient été fabriquées par la RISCO. Le Comité présume que les autorités fédérales ont pris les précautions les plus rigoureuses pour faire en sorte qu'aucune billette d'acier d'origine sud-rhodésienne ne puisse être importée sur le territoire de la République fédérale. Le Comité a été d'avis que le gouvernement fédéral avait clairement l'obligation de prendre d'urgence des mesures particulières concernant ces billettes d'acier; il souhaiterait recevoir confirmation des diverses mesures prises.

Le Comité établit actuellement, en vue de le soumettre au Conseil de sécurité, un rapport sur ce cas extrêmement important de violation des sanctions. Il espère qu'un nouveau rapport du gouvernement de Son Excellence, rendant compte de manière plus complète de ses enquêtes, lui parviendra dans un avenir proche.

Vu la gravité et l'urgence de cette affaire et la décision du Comité de la soumettre au Conseil de sécurité, le Comité souhaiterait que la réponse à la présente note parvienne au Secrétaire général dans les meilleurs délais.

i) Note de la République fédérale d'Allemagne, datée du 20 décembre 1974

/Original : anglais/

Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note du /Secrétaire général/ du 19 novembre 1974 PO 230 SORH (1-2-1), Cas No 171, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement fédéral tient à déclarer qu'une enquête approfondie se poursuit en République fédérale d'Allemagne avec la plus grande vigueur. Les bureaux des sociétés en cause ont été inspectés en vertu de mandats de Perquisition.

Dans ses notes du 19 juin et du 17 septembre 1974, le Gouvernement fédéral a voulu fournir rapidement au Comité des renseignements clairs sur les faits que l'enquête a permis d'établir. Le Gouvernement fédéral considère aussi que les dossiers qui lui ont été communiqués peuvent servir de point de départ pour les interrogatoires. Il pense également que la condamnation de M. McIntosh à 14 ans d'emprisonnement pour avoir divulgué des renseignements permet de supposer que les documents sont authentiques. Toutefois, puisque de toute évidence la loi sud-rhodésienne interdit de sortir sans autorisation des documents commerciaux - qu'ils soient authentiques ou faux - du territoire, le Gouvernement fédéral souhaiterait recevoir un compte rendu authentique du procès. Selon les journaux, la question de la validité des documents n'a pas été examinée au cours du procès.

Pour ce qui est des contrats de vente conclus avec FEMETCO et les garanties apportées à European-American Finance Ltd. pour le prêt, les autorités allemandes chargées de l'enquête ont pu constater certaines similitudes entre quelques-uns des documents qui leur ont été communiqués par le Comité des sanctions et ceux qu'elles ont confisqués pendant l'enquête. Le Comité des sanctions en a été informé. Toutefois, en ce qui concerne les autres documents, les autorités allemandes n'ont pas été en mesure de trouver les dossiers correspondants qui prouveraient ou qui pourraient prouver que des transactions ont été effectuées entre des sociétés allemandes et la Rhodésie du Sud.

Les représentants des sociétés intéressées ont déclaré au cours des interrogatoires n'avoir jamais reçu les procès-verbaux accusateurs, ce qui est évidemment conforme aux résultats des enquêtes effectuées en Autriche et en Suisse. Les représentants de la société allemande ont en outre déclaré qu'ils n'ont jamais pris part à des conversations sur la question de l'expansion de l'industrie sidérurgique sud-rhodésienne. Selon les renseignements disponibles pour l'instant, les partenaires suisses ont dit la même chose. Seule la déclaration du témoin autrichien peut fournir de nouveaux éléments de preuve. Les autorités allemandes ont donc pris contact avec le Gouvernement autrichien afin d'obtenir une déclaration formelle précisant qui, du côté allemand, était présent et si tous les participants savaient que les conversations concernaient des transactions avec la Rhodésie du Sud.

Les représentants des sociétés allemandes ont déclaré qu'à leur connaissance l'acier était fabriqué par un groupe sud-africain qui possède et gère plusieurs sociétés et usines en Afrique du Sud. Avant de procéder à une enquête plus approfondie en Afrique du Sud, les autorités allemandes chargées de l'enquête devraient connaître la position de FEMETCO sur ses sources d'approvisionnement et sur l'utilisation du prêt. L'expérience a montré que les enquêtes en Afrique du Sud sont extrêmement difficiles et n'ont de chance d'aboutir que si toutes les données disponibles ont été réunies antérieurement et si on procède de manière

sélective. Le Gouvernement fédéral serait reconnaissant au Comité des sanctions de bien vouloir l'informer des éléments de preuve sur lesquels il se fonde pour dire que la Southern Transvaal Steel (Pty.) Ltd. est en fait une société rhodésienne prête-nom.

Au cours de l'enquête, les autorités allemandes ont eu à connaître des références bancaires concernant FEMETCO et le groupe sud-africain qui lui est associé. Les sociétés allemandes avaient manifestement l'impression de s'être portées garantes pour FEMETCO et pour ce groupe et non pour des sociétés sud-rhodésiennes. Lorsqu'on leur a fait observer que cette manière de payer en remettant des garanties était inhabituelle, elles ont souligné qu'il était financièrement beaucoup plus avantageux pour elles de s'engager à donner cette garantie, au titre de laquelle jusqu'à présent aucune réclamation ne leur a été adressée, que d'établir des lettres de crédit.

Puisque l'origine des billettes d'acier a été mise en doute, le Gouvernement fédéral a donné l'ordre de procéder à une enquête approfondie et de prélever des échantillons de l'acier importé et il a déjà pris contact avec des instituts de recherche compétents dans la République fédérale en vue de faire procéder à une analyse chimique de l'acier. Comme les instituts allemands doutent de pouvoir déterminer l'origine des billettes d'acier, le Gouvernement fédéral serait heureux de recevoir une liste d'experts internationalement connus qui seraient en mesure de distinguer de façon sûre l'acier sud-rhodésien de l'acier sud-africain.

Au cours de l'enquête, la société Lurgi, mentionnée dans un mémorandum a également fait l'objet d'investigations approfondies. Ni l'examen attentif de tous les documents pertinents ni l'interrogatoire des membres du personnel compétents n'ont permis de conclure qu'elle ait fourni des biens ou services quelconques à la Rhodésie du Sud. Il n'a pas été possible non plus de trouver trace de biens ou de services fournis à la société autrichienne VOEST en vue d'activités en Rhodésie du Sud.

Les autorités allemandes continueront à examiner l'affaire avec la plus grande attention et la plus grande précision. Pour qu'elles puissent mettre fin à des relations économiques illégales entre des sociétés allemandes et la Rhodésie du Sud, il faudrait d'abord que l'enquête mette en évidence l'existence de telles relations. Et si des sanctions doivent être prises, il faudrait en outre prouver que les sociétés allemandes connaissaient l'éventuelle origine sud-rhodésienne des produits et qu'elles n'avaient pas été délibérément trompées par leurs associés étrangers.

Le Gouvernement fédéral serait heureux de continuer à bénéficier du concours du Comité des sanctions dans cette enquête et il est disposé, pour sa part, à continuer à coopérer pleinement avec le Comité.

AUTRICHE

a) Déclaration faite par le représentant de l'Autriche à la 192ème séance du Comité, le 1er mai 1974

Ma délégation juge cette affaire extrêmement préoccupante, non seulement parce qu'il s'agit d'une affaire très importante portant sur une transaction d'un montant considérable, mais également en raison du fait que l'une des sociétés mises en cause est une société autrichienne nationalisée. Mon gouvernement, qui a déjà entrepris toutes les démarches nécessaires, tient à assurer le Comité de sa pleine coopération en la matière et espère pouvoir rendre compte sous peu des premiers résultats de son enquête.

Afin d'éviter tout malentendu, je tiens à préciser au Comité que, bien que la société en question soit effectivement une société autrichienne nationalisée, cela ne veut pas dire pour autant que le gouvernement exerce un contrôle direct sur ses dirigeants. Ceux-ci sont indépendants et mon gouvernement se heurtera donc dans son enquête aux mêmes difficultés que s'il s'agissait de n'importe quelle autre société.

b) Note de l'Autriche, datée du 15 octobre 1974

/Original : anglais/

Le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer au Secrétaire général ce qui suit :

1) La VOEST-ALPINE A.G. a répondu à la demande de renseignements que le Gouvernement fédéral autrichien lui avait adressée à propos des allégations concernant la participation de cette société à l'expansion de l'aciérie RISCO, Ltd. Voici le texte intégral de cette réponse :

"Il convient de souligner dès le départ qu'il n'y a jamais eu de relations juridiques quelconques entre VOEST (ou VOEST-ALPINE A.G., successeur légal de l'ancienne société VOEST) et la Rhodésie du Sud ni aucune entreprise sud-rhodésienne, et qu'aucune relation de ce genre n'existe aujourd'hui. VOEST, ou VOEST-ALPINE A.G., n'a conclu aucun contrat concernant la livraison ou la fourniture de marchandises, ni avec les autorités sud-rhodésiennes ni avec une entreprise sud-rhodésienne, et, en conséquence, elle n'entretient aucune relation d'affaires, avec la Rhodesian Iron and Steel Company, Ltd. (RISCO), dont il est fait mention dans la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 24 juin 1974.

S'agissant du matériel fourni pour une aciérie et qui aurait été expédié sous la référence 'SAEPIC', il convient de souligner que le terme 'SAEPIC' n'est pas une référence mais le sigle d'une société immatriculée légalement en République sud-africaine et dont le nom intégral est 'South African Engineering Projects and Industrial Installations Consortium'. VOEST a conclu le 6 décembre 1967 avec cette société, à savoir avec CISCO STEEL SALES CO. (PTY) LTD., de Johannesburg, un contrat portant sur la fourniture de matériel pour une aciérie. Selon les clauses de ce contrat, les livraisons devaient être acheminées c.a.f. par Port Elizabeth et Durban (Afrique du Sud) et par Lourenço Marques (Mozambique).

Ce contrat ne contient aucune clause concernant la revente ou la réexpédition du matériel une fois qu'il aura été livré, mais il ne contient pas non plus de clause interdisant la réexpédition du matériel dans un autre pays, en particulier la Rhodésie du Sud.

Que VOEST n'ait pas insisté pour l'incorporation dans le contrat d'une clause de ce genre s'explique par le fait qu'à la date de la signature, le 6 décembre 1967, la résolution 253 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, datée du 29 mai 1968, n'existait pas encore et qu'il a été jugé qu'une résolution adoptée antérieurement par le Conseil de sécurité, à savoir la résolution 232, datée du 16 décembre 1966, ne s'appliquait pas en l'espèce, puisqu'il ne s'agissait pas d'articles à usage militaire ni de matériel destiné à la fabrication ou à l'entretien d'articles à usage militaire.

Etant donné que le contrat prévoyait le paiement en espèces du matériel, qui a été expédié comme prévu par Port Elizabeth, Durban et Lourenço Marques, VOEST n'a pas demandé de garantie au Gouvernement de la République d'Autriche.

En ce qui concerne les 'plans pour le financement extérieur d'un programme d'expansion de la Rhodesian Iron and Steel Company, Ltd. (RISCO)', mentionnés dans la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée

du 24 juin 1974, VOEST ne nie pas qu'elle a envoyé un observateur à la réunion tenue le 18 août 1972 à Paris, dont il est fait état dans ladite note. A cette réunion, à laquelle VOEST a été invitée par un comité financier international, des discussions sur le financement d'un projet d'expansion de l'aciérie Rhodesian Iron and Steel Company, Ltd. (RISCO) ont eu lieu, mais elles n'ont abouti à aucune décision d'ordre commercial de la part de VOEST. Le plan de financement reproduit à l'annexe de la note du Secrétaire général, dans lequel VOEST est cité comme membre du consortium de financement, n'a été ni négocié avec VOEST en des termes concrets ni exécuté, et il doit donc être considéré comme un document de travail n'emportant aucune obligation. VOEST n'a jamais reçu le protocole de la réunion susmentionnée. Ce fait, qui montre que les discussions tenues au consortium à propos d'un plan de financement n'ont jamais eu d'influence sur les transactions commerciales de VOEST, procède du refus opposé par VOEST de participer à toute transaction avec des sociétés sud-rhodésiennes, en application de la résolution 253 du Conseil de sécurité, datée du 29 mai 1968."

2) Une enquête approfondie faite sur la base de la réponse envoyée par VOEST a convaincu le Gouvernement autrichien que, depuis l'adoption de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, aucune exportation d'articles de ce genre vers la Rhodésie du Sud n'a été déclarée et qu'aucune garantie de l'Etat pour des transactions commerciales avec la Rhodésie du Sud n'a été accordée par un organisme public autrichien. Les résultats de cette enquête corroborent donc les déclarations faites par VOEST à ce sujet.

3) S'agissant des relations juridiques entre la République d'Autriche en sa qualité de propriétaire du capital-actions de l'ancienne société VOEST et la direction de cette société nationalisée - question qui a été soulevée au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud - il convient de souligner que même lorsqu'une société par actions est la propriété de la République d'Autriche, le propriétaire des actions (l'actionnaire) n'a, selon la législation autrichienne sur les sociétés par actions, aucune influence directe sur les décisions prises par la direction de cette société. En conséquence, le conseil d'administration des sociétés par actions dont la République d'Autriche est propriétaire prend ses décisions commerciales comme dans une entreprise privée, c'est-à-dire sous sa seule responsabilité.

4) Le Gouvernement fédéral autrichien tient à réitérer qu'il s'engage à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, ainsi qu'il le lui avait fait savoir le 1er mai 1974 par l'intermédiaire de son représentant.

- c) Questionnaire concernant la RISCO établi par diverses délégations et communiqué à la délégation autrichienne conformément à la décision prise par le Comité à sa 216ème séance, le 27 novembre 1974

Le Comité a appris qu'une réunion était prévue à Vienne pour le 8 août 1972. Parmi ceux qui devaient y assister, on comptait, en plus des représentants de la RISCO, des représentants de GIROZENTRALE de Vienne. Une enquête a-t-elle été faite au sujet de cette réunion, par exemple auprès de GIROZENTRALE et de VOEST qui, comme il a été prouvé, étaient fortement impliqués dans la planification à ce stade?

Il ressort d'une lettre du 4 août 1972 qu'en plus du financement assuré par VOEST, GIROZENTRALE devait consentir un prêt de 3 667 000 dollars b/.

Il ressort de l'"Etat récapitulatif des propositions de financement révisées" que GIROZENTRALE a fourni 5 500 000 dollars des Etats-Unis c/.

Ces faits ont-ils été vérifiés auprès de GIROZENTRALE? Que GIROZENTRALE se soit retirée ou non du projet qui aurait pu être établi à l'époque, les dirigeants de GIROZENTRALE et les archives de la compagnie pourraient fournir des preuves concernant la participation présumée de VOEST. Quelle relation y a-t-il entre GIROZENTRALE et HGZ ou European American Finance qui pourrait intéresser ce cas? En particulier, ressort-il des archives qu'il y a eu des prêts ou d'autres transactions financières entre GIROZENTRALE et HGZ ou European American Finance vers l'époque de l'agrandissement de la RISCO qui porteraient sur des montants similaires à ceux qui ont été mentionnés?

Le protocole de la réunion tenue à Redcliff en Rhodésie du Sud les 14 et 15 septembre 1972, qui indiquait une forte participation de VOEST au projet, indiquait avec précision que VOEST devait fournir à la RISCO un "appareil à coulée continue" d/. A-t-on cherché à vérifier si VOEST a exporté de telles machines entre la fin de 1972 et le début de 1974 et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats de l'enquête?

Si VOEST a assuré un financement et des prêts, comme l'indiquent les documents, le fait ressortirait probablement de l'examen des comptes de la société, que l'identité du bénéficiaire réel apparaisse ou non. Ces comptes ont-ils été examinés? Les comptables et le Directeur financier de VOEST ont-ils été interrogés? S'il y a une relation entre VOEST et European American Finance, de quelle façon pourrait-elle s'appliquer à ce cas?

Les documents e/ indiquent que VOEST devait fournir à la RISCO de l'équipement, etc., pour une valeur de plusieurs millions de dollars. Un tel contrat aurait entraîné beaucoup d'écritures. Les écritures de VOEST ont-elles été examinées? Dans l'affirmative, quel a été le résultat de cet examen? Les archives du Conseil d'administration de VOEST ou de ses comités pour 1972-1973 ont-elles été examinées? Dans l'affirmative, quel a été le résultat de cet examen?

b/ Voir annexe II, section B, document 2.

c/ Ibid., document 3.

d/ Ibid., documents 7 et 8.

e/ Voir annexe II.

Si VOEST a fourni de l'équipement, etc., comme l'indiquent les documents, des biens d'une valeur de plusieurs millions de dollars auraient été exportés vers l'Afrique australe. Toutes ces exportations effectuées en 1973-1974 ont-elles fait l'objet de documents? Dans l'affirmative, a-t-on déterminé quelle en était la destination finale?

Référence : premier paragraphe de la réponse de VOEST f/

En 1972-1973, quels contrats ont été conclus avec des entreprises de la République sud-africaine et quel matériel a été livré à de telles sociétés en vue de la construction d'aciéries? Qu'est-ce qui donne à penser que ces contrats concernaient des emplacements situés dans la République sud-africaine et que ces marchandises ont été livrées en Afrique du Sud? En particulier, s'il y a des relations entre VOEST et l'une des sociétés de complaisance immatriculées en Afrique du Sud qui sont mentionnées dans les documents, quelle est la nature de ces relations?

Référence : deuxième à cinquième paragraphe de la réponse de VOEST f/

Quand les marchandises faisant l'objet du contrat conclu le 6 décembre 1967 ont-elles été livrées? Les autorités autrichiennes ont-elles pris des mesures pour établir la destination finale des marchandises en question? Si des livraisons ont été effectuées après mai 1968 et si la destination finale était la Rhodésie du Sud, quelles mesures ont été prises par les autorités autrichiennes compte tenu des obligations de l'Autriche en vertu du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 253 (1968)?

Quels contacts VOEST a-t-elle eus avec SAEPIC? Tous les contrats passés avec SAEPIC au sujet de la livraison ou de la construction d'aciéries sont-ils justifiés par des constructions réellement effectuées en République sud-africaine?

Référence : sixième paragraphe de la réponse de VOEST f/

Depuis le 1er janvier 1973, des versements ont-ils été effectués au compte bancaire de VOEST en Autriche ou à l'étranger par l'European American Banking ou European American Finance (Bermuda) Ltd. au nom de Femetco de Zurich (Suisse)? Dans l'affirmative, quels biens ou services concernaient ces paiements?

Référence : paragraphe 2 de la réponse de l'Autriche f/

Même si aucune exportation d'articles de ce genre "vers la Rhodésie du Sud n'a été déclarée", y a-t-il eu des exportations via l'Afrique du Sud ou le Mozambique (voir ci-dessus)? Compte tenu de la résolution 253 (1968), il semble que l'Autriche ait également l'obligation de s'assurer qu'il n'y en a pas eu et de prendre toutes les mesures nécessaires s'il y en a eu, sans se contenter simplement de la déclaration au sujet des exportations.

f/ Voir annexe IV, Autriche, alinéa b).

Il semble qu'une demande de renseignements ait été adressée à VOEST et qu'"une enquête approfondie [ait été] faite sur la base de la réponse envoyée". Il aurait peut-être été bon d'interroger avec soin les dirigeants de VOEST et de saisir tous les documents utiles en vue d'un examen détaillé (voir plus haut). Ceci a-t-il été fait? Dans l'affirmative, quels ont été les résultats?

VOEST reconnaît avoir assisté à la réunion de Paris en août. Les autorités autrichiennes peuvent-elles s'enquérir auprès de VOEST des autres participants ainsi que de l'objet et des décisions de cette réunion? Comment VOEST explique-t-elle qu'au paragraphe 5 de la pièce jointe au document 6 (reproduit dans la section B de l'annexe II), qui contient un résumé des conclusions de la réunion, VOEST figure parmi les principaux commanditaires de l'expansion de RISCO?

VOEST nie avoir reçu le protocole de la réunion de Paris. Cependant, il apparaît que le protocole qui a été envoyé à MM. Apfalter et Froehlich de VOEST est celui de la réunion de Redcliff à laquelle ils n'ont pas assisté et non de celle de Paris.

VOEST a-t-elle participé à une réunion à Paris vers le 5 ou le 6 octobre au sujet de l'expansion de RISCO ou de questions connexes, comme l'indiquent le premier paragraphe et le point 4 du protocole de la réunion de Redcliff g/?

g/ Voir annexe II, sect. B, document 8.

EL SALVADOR

Note d'El Salvador datée du 16 juillet 1974

/Original : espagnol/

Le chargé d'affaires a.i. d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'accuser réception de la note /du Secrétaire général/ No PO 230 SORH (1-2-1), cas No 171, en date du 24 juin 1974, communiquée sur la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

Le chargé d'affaires a. i. d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à informer le Secrétaire général de l'Organisation qu'il a transmis la note en question à son gouvernement...

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la 210ème séance du Comité, le 2 octobre 1974

Le Département du trésor des Etats-Unis a procédé à une enquête sur les services de la European-American Bank aux Etats-Unis. Il n'en est ressorti aucune preuve de transactions directes ou indirectes avec la Rhodésie du Sud de la part de ces services ou que des transactions interdites étaient en cours. Toutefois, l'enquête a suggéré la possibilité de violations internationales des sanctions de grande envergure en dehors des Etats-Unis. Le Département du trésor a fourni les renseignements obtenus à la suite de son enquête au Gouvernement britannique pour l'aider dans l'enquête qu'il mène actuellement sur le cas de la RISCO.

GABON

Note du Gabon datée du 17 juillet 1974

/Original : français/

Le représentant permanent de la République gabonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se réfère à la question de la Rhodésie du Sud pour informer /le Secrétaire général/ de la transmission, en son temps, de sa note PO 230 SORH (1-2-1) du 24 juin 1974 au Gouvernement gabonais.

Le représentant permanent ne peut douter de l'efficace coopération de son gouvernement à ce sujet.

KENYA

Note du Kenya datée du 24 juillet 1974

/Original : anglais/

Le représentant permanent de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir que le Gouvernement de la République du Kenya a pris dûment note de ce qu'il doit veiller à ne pas importer de produits métallurgiques d'origine sud-rhodésienne dans le territoire de la République à la suite des plans établis en 1972 pour le financement extérieur de l'expansion de la Rhodesian Iron and Steel Company et il exercera la plus grande vigilance à cette fin.

Le Gouvernement kényen a exposé très clairement sa position à l'égard du régime illégal de la Rhodésie du Sud et il s'est engagé à mettre fin à toutes activités et communications commerciales avec ce régime.

MALAWI

Note du Malawi datée du 6 décembre 1974

/Original : anglais/

La mission permanente de la République du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la communication /du Secrétaire général/ No PO 230 SORH (1-2-1), cas No 171, du 24 juin 1974.

Les autorités compétentes ont fait savoir que la République du Malawi ne fera rien pour aider la Rhodésie à obtenir des investissements qu'elle recherche afin d'étendre sa production sidérurgique mais que, comme elle l'a indiqué à l'Organisation des Nations Unies, elle poursuivra les échanges commerciaux traditionnels avec la Rhodésie.

OMAN

Note de l'Oman datée du 14 août 1974

/Original : anglais/

La mission permanente de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir que le Gouvernement du Sultanat d'Oman aimerait assurer le Secrétaire général qu'il ne fournit ni des capitaux à investir ni d'autres ressources économiques ou financières de nature à contribuer au financement extérieur de l'expansion de la Rhodesian Iron and Steel Company Limited.

REPUBLIQUE DU VIET-NAM

Note de la République du Viet-Nam
datée du 20 septembre 1974

/Original : français/

L'observateur permanent de la République du Viet-Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer /le Secrétaire général/ que le Gouvernement de la République du Viet-Nam vient de prendre la décision d'interdire toute importation de produits sidérurgiques en provenance de la Rhodésie du Sud.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

a) Déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à la 192ème séance du Comité, le 1er mai 1974

Je peux ... faire savoir que l'enquête est déjà en cours afin d'établir si une société britannique ou bermudienne a violé les dispositions nationales concernant les sanctions. Nous ferons rapport au Comité dès que possible.

b) Déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à la 202ème séance du Comité, le 10 juillet 1974

Des enquêtes ont été entreprises par le Gouvernement britannique dès réception des renseignements dont a été saisi le Comité. Ces enquêtes ont porté sur les activités de la société European American Finance (Bermuda) Ltd. (EAF), ainsi que sur la possibilité d'une participation de sociétés du Royaume-Uni.

Les enquêtes entreprises par le Gouvernement britannique ont établi que la Midland Bank est liée de la manière suivante à l'EAF. La Midland Bank détient une participation de 20 p. 100 dans la société European American Banking Corporation (EAB), société mère de l'EAF. La Midland Bank est représentée par deux administrateurs au Conseil d'Administration de l'EAB, et l'un des fondés de pouvoir de la Midland Bank est administrateur de l'EAF. Il est évident que la Midland Bank n'est pas responsable des activités de l'EAF, mais le Gouvernement britannique a cependant estimé qu'il convenait de s'assurer par une enquête que ni la Midland Bank ni aucun de ses dirigeants n'avait eu à aucun moment des raisons de croire que le prêt consenti par l'EAF à la Femetco était destiné à favoriser l'activité économique de la Rhodésie. Par conséquent, après que la question eut été soulevée pour la première fois à l'ONU, le Gouvernement britannique a, par l'intermédiaire du Trésor et de la Banque d'Angleterre, questionné la Midland Bank à ce sujet.

La Midland Bank a dès le début déclaré qu'elle ignorait totalement l'objet véritable du prêt. En particulier, le fondé de pouvoir de la banque, qui est administrateur de l'EAF, a fourni aux autorités des copies de la demande de prêt, qu'il avait approuvée après l'avoir reçue par courrier normal. La demande ne donnait aucune indication sur la véritable nature de l'emploi auquel les fonds

étaient destinés, ce qui tendrait à confirmer la déclaration de la Midland Bank selon laquelle la destination des fonds n'a jamais été connue de ses représentants s'occupant de la question. En réalité, la demande indiquait que le financement était demandé pour l'achat d'acier sud-africain. Lorsque la Midland Bank a appris la destination réelle du prêt, elle a immédiatement adressé des protestations à l'EAB et, bien que n'ayant qu'une participation minoritaire, elle a obtenu que le prêt à la Femetco soit révoqué sur le champ. Sur la base des renseignements actuellement à sa disposition, le Gouvernement britannique n'a aucune raison de mettre en doute le compte rendu des événements qu'a fourni la Midland Bank lors de l'enquête.

Quant aux activités de l'EAF, une enquête a été ouverte aux Bermudes et ailleurs. Cette enquête, qui n'est pas encore terminée, est menée énergiquement et les résultats en seront communiqués au Comité aussitôt que possible.

SUISSE

a) Note datée du 3 mai 1974, adressée à la Suisse par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ... , à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de faire parvenir /à l'observateur permanent de la Suisse/ des copies des documents suivants :

1) Un article paru dans le Sunday Times de Londres du 14 avril 1974 qui fait état d'un prétendu arrangement visant à l'octroi d'un prêt à la Rhodesian Iron and Steel Corporation par divers prêteurs non rhodésiens ;

2) Des lettres et des mémorandums qui paraissent avoir trait à ladite transaction et à des arrangements pris en vue de la vente de produits de la Rhodesian Iron and Steel Corporation à divers acheteurs se trouvant hors de Rhodésie du Sud.

Le Comité considère que les documents ci-joints donnent tout lieu de penser que des fonds destinés à être investis, ou d'autres ressources financières, ont été, ou doivent être, mis à la disposition d'entreprises commerciales, industrielles ou de services publics de la Rhodésie du Sud et que des matières premières ou des produits originaires de Rhodésie du Sud ou exportés par ce pays ont été, ou doivent être, importés dans le territoire d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres Etats. Les documents susmentionnés indiquent clairement que des ressortissants de la Suisse et des personnes se trouvant sur son territoire sont, ou ont été, impliqués dans ces transactions.

Le Comité considère que cette question revêt une extrême gravité. La documentation ci-jointe suggère très clairement qu'il y a là une violation flagrante de l'application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, et notamment des paragraphes 3 et 4 de son dispositif.

Le Comité est autorisé à demander des renseignements relatifs à l'application efficace des sanctions pour s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil de sécurité : il a donc prié le Secrétaire général de rappeler au Gouvernement suisse l'obligation qui lui incombe d'appliquer efficacement les résolutions obligatoires du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre la Rhodésie du Sud. Le Comité saurait gré au Gouvernement suisse s'il pouvait enquêter de toute urgence sur toutes les activités entreprises par l'un quelconque de ses ressortissants ou par toute personne se trouvant sur son territoire qui sembleraient se trouver impliqués dans les transactions auxquelles ont trait les documents ci-joints. Cette question revêtant la plus grande gravité, le Comité attend du Gouvernement suisse qu'il mène cette enquête avec rigueur et, si nécessaire, qu'il s'assure qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les activités dont la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité stipule qu'elles doivent être empêchées.

Le Comité serait obligé à l'observateur de la Suisse de bien vouloir lui communiquer les observations de son gouvernement dans un délai d'un mois à dater de la présente note. Le Comité serait heureux de savoir quelles enquêtes ont été entreprises pour donner suite à la présente communication et quels résultats ont été obtenus à ce jour.

Le Comité prie l'observateur permanent de la Suisse de considérer cette communication comme ayant, pour le moment, un caractère confidentiel. Il a conscience du fait qu'à ce stade tout surcroît de publicité donné à cette question pourrait permettre au régime illégal de la Rhodésie du Sud de prendre de nouvelles mesures de répression contre les personnes qu'il soupçonnerait d'avoir contribué à la divulgation de ces faits.

b) Note de la Suisse datée du 24 juin 1974

/Original : français/

L'observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies Unies ... a l'honneur de se référer à /la/ note /du Secrétaire général/ du 3 mai 1974 concernant les révélations de l'hebdomadaire britannique Sunday Times du 14 avril 1974 quant à l'existence d'arrangements relatifs à l'octroi de crédits étrangers à la Rhodesian Iron and Steel Corporation ainsi qu'à l'écoulement hors de Rhodésie des produits de cette entreprise.

Sur la base de la documentation qui leur a été fournie, les autorités fédérales examinent actuellement, dans le cadre des pouvoirs dont elles disposent, les allégations quant aux implications de sociétés suisses dans les transactions précitées.

Le résultat de l'enquête sera communiqué au Secrétaire général dès que possible.

c) Note de la Suisse datée du 25 septembre 1974

/Original : français/

L'observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer /au Secrétaire général/ ce qui suit :

Sur la base de la documentation fournie par le Secrétaire général, les autorités fédérales ont examiné avec soin les allégations relatives au rôle de certaines sociétés suisses, citées dans l'hebdomadaire britannique The Sunday Times du 14 avril 1974, dans des transactions financières en faveur de la Rhodesian Iron and Steel Corporation.

Tant les documents fournis que les informations reçues des sociétés suisses intéressées ne permettent pas de conclure à une participation effective des sociétés en question à des transferts de capitaux en faveur de l'entreprise sidérurgique rhodésienne.

Les autorités fédérales restent disposées à reprendre l'examen de ce cas dans la mesure où le Secrétaire général peut leur transmettre quelque documentation complémentaire permettant d'infirmes les conclusions précitées.

d) Note datée du 18 novembre 1974, adressée à la Suisse par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), a l'honneur de porter à la connaissance de l'observateur permanent de la Suisse que le Comité a examiné la note de Son Excellence, datée du 25 septembre, concernant les allégations relatives au rôle de certaines sociétés et de certains particuliers suisses dans des transactions financières en faveur de la Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO).

Le Comité a noté avec préoccupation que les renseignements et la documentation qui avaient été mis à la disposition des autorités fédérales ne leur avaient, semblait-il, pas permis de prendre des mesures concrètes; or, cette information n'était pas limitée à des articles parus dans la presse.

Depuis la dernière note qu'il a adressée à Son Excellence, le Comité a reçu du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne les renseignements suivants (septembre 1974). Le 24 novembre 1973, les sociétés Neunkirchener Eisenwerke et Kloeckner et Cie, de Duisburg, ont conclu avec M. Rolf Egly de la société Femetco, A.G., de Zurich, Hofwiesen Str. 3, dont le domicile légal est à Zug (Suisse), Post Str. 4, des contrats de vente concernant des billettes d'acier de type standard d'origine sud-africaine et s'étendant sur la période allant du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1979. Le même jour, les deux sociétés ont apporté leur garantie à

l'European-American Finance, Ltd., (EAF) (Bermudes) pour un prêt de 29 millions de dollars des Etats-Unis consenti à la Femetco, A.G. Les paiements des livraisons de ces billettes d'acier, acheminées par le port de Lourenço Marques, ont été effectués à un compte ouvert à l'Union de banques suisse de Zurich. Ces nouveaux renseignements fournissent, semble-t-il, des éléments de preuve qui étayent solidement ceux qui ont déjà été transmis aux autorités suisses.

Le Comité tient à rappeler la déclaration (figurant dans une lettre datée du 6 novembre 1972 de la Rhodesian Acceptances, Limited, à la NEFICRHO Acceptances, Limited, qui constituait le document L du dossier communiqué aux autorités suisses) selon laquelle, "pour répondre au désir des autorités suisses, il a été nécessaire d'utiliser comme intermédiaire une société sud-africaine chargée d'emprunter les fonds à la Femetco et de les prêter à la RISCO" h/. On pourrait en conclure que les autorités fédérales elles-mêmes étaient d'une manière ou d'une autre impliquées dans cette affaire. Le Comité a pensé que ces autorités voudraient préciser leur position.

Le Comité tient à rappeler, d'autre part, aux autorités suisses que deux sociétés sud-africaines servant de prête-nom ont été créées, la "South African Steel Corporation (Pty), Ltd.", et la "Southern Transvaal Steel (Pty), Ltd.". Il serait reconnaissant aux autorités suisses de bien vouloir procéder à une enquête approfondie sur les relations pouvant exister entre la Femetco, A.G. et l'une ou l'autre de ces prétendues sociétés sud-africaines.

Le Comité appelle également l'attention du Gouvernement suisse sur le fait que la personne qui lui a communiqué les documents qu'il a transmis aux autorités suisses a été récemment déclarée coupable par les tribunaux du régime illégal et condamnée à 14 années de prison. C'est là une nouvelle preuve de l'authenticité desdits documents.

Le Comité a noté en outre que la présente affaire n'est pas la première dont il soit saisi et dans laquelle il ait à examiner des allégations relatives aux activités de M. Egly de Zurich et de la firme Handelsgesellschaft, de Zurich, à laquelle la Femetco, A.G., est étroitement associée.

Etant donné la très grande gravité de la présente affaire et le caractère détaillé des éléments de preuve fournis, le Comité a décidé d'inviter le Gouvernement suisse à examiner l'affaire une fois de plus. Ce faisant, il se voit obligé d'exprimer sa surprise et sa préoccupation de constater que les autorités fédérales se sont, semble-t-il, bornées, en réponse à la demande qui leur avait été adressée il y a cinq mois, à examiner les allégations qui avaient été faites. Le Comité espère que ces autorités entreprendront maintenant elles-mêmes une enquête très rigoureuse et compte qu'elles le feront sans plus de retard.

Vu l'ampleur et l'importance particulières de l'affaire, le Comité établit actuellement un rapport spécial à ce sujet à l'intention du Conseil de sécurité. Il espère par conséquent que les résultats détaillés de l'enquête des autorités suisses seront communiqués au Secrétaire général à une date très rapprochée.

h/ Ibid., document 9.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - اطلب منها من المكتبة التي تتواجد عندها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何向联合国索取刊物

联合国的刊物在各世界各地的书店和经销商均有发售。请向书店洽购或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences d'éditions du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издавания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в любом книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
